

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1982,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoie à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 7 législ. : 450 et annexes, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et in-8 57.

Loi de finances. — Actions (art. 68 et 70) — Administration (art. 20) — Agriculture (art. 31) — Aide judiciaire (art. 80) — Aides et prêts (art. 27, 60 et 85) — Allocations fiscales (art. 27) — Allocation d'éducation spéciale (art. 30) — Associations (art. 5 et 77) — Banques et établissements financiers (art. 10) — Bénéfices agricoles (art. 14) — Bénéfices industriels et commerciaux (art. 14 et 71) — Bénéfices non commerciaux (art. 14) — Bois et forêts (art. 30) — Bois amovibles (art. 40) — Budget général des prestations sociales agricoles (art. 34 et 34) — Budget de l'État — budget général (art. 41 à 43) — budgets annexes (art. 32, 47 et 48) — Carburants (art. 31 et 35) — Charges déductibles (art. 64 et 70) — Charges publiques (art. 38) — Cheques (art. 77) — Choix de résidence (art. 12) — Commerce et artisanat (art. 85) — Coopération décentralisée de développement (art. 83) — Comptes publics (art. 32, 49 à 57) — Constructions (art. 17) — Dotation des collectivités locales aux employés (art. 41 bis) — Département d'outre-mer (art. 27) — Dotation de la dot de retraite obligatoire (art. 14) — Dotation globale de fonctionnement (art. 36) — Droit de succession et de mutation (art. 24) — Dotation d'immobilier (art. 2, 31, 59 et 80) —

Loi de finances (suite).

Droits sur les alcools (art. 25 ter) - Droits de timbre (art. 18 bis et 28 bis) - Economies d'énergie (art. 70) - Edition, imprimerie et presse (art. 20 et 27) - Energie (art. 70 et 88) - Energie électrique (art. 85 A) - Energie nucléaire (art. 88) - Enregistrement : successions et libéralités (art. 9) - Enseignement privé (art. 87) - Entreprises (art. 4, 27, 67 et 78) - Entreprises de travail temporaire (art. 14 bis) - Etablissements de bienfaisance et fondations (art. 69) - Exonérations de la taxe foncière (art. 27 bis) - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (art. 88) - Fonds marins (art. 37) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 29) - Frais généraux (art. 14) - Fraude et évasion fiscale (art. 72, 73, 74, 76, 73, 81 et 82) - Habitations à loyer modéré (art. 92) - Handicapés (art. 90) - Ile-de-France (art. 63 et 91) - Impôts et taxes (art. premier, 27 et 28) - Impôt sur la fortune (art. 2 à 10 bis) - Impôt sur le revenu (art. 11 à 14, 69 et 70) - Investissements (art. 7 à 66) - Jeux et paris (art. 24) - Logement (art. 27, 62 et 92) - Mer et littoral (art. 37) - Maisons de jeux et d'appareils électriques (art. 24) - Navigation de plaisance (art. 23) - Pétrole et produits raffinés (art. 16, 18, 31 et 35) - Pollutions et nuisances (art. 27) - Professions et activités immobilières (art. 17) - Professions libérales (art. 84) - Publications (art. 20) - Publicité (art. 26 et 74 bis) - Radiodiffusion et télévision (art. 26 et 63) - Redevance communale et départementale des mines pour les hydrocarbures (art. 16 bis) - Redevance sur les ressources des fonds marins (art. 37) - Rentes viagères (art. 39) - Revenus fonciers (art. 13) - Routes (art. 64) - Sociétés (art. 4) - Syndics et administrateurs judiciaires (art. 13 bis) - Tabacs et allumettes (art. 21) - Taxe d'apprentissage (art. 29) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 22) - Taxe sur les céréales (art. 34) - Taxe sur le colza, la navette et le tournesol (art. 34) - Taxe sur les huiles (art. 33) - Taxe intérieure sur les produits pétroliers (art. 18 et 18 bis) - Taxe unique sur les produits forestiers (art. 30) - Taxe spéciale sur la publicité télévisée (art. 26) - Taxe spéciale sur les aéronefs (art. 23 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 19, 20, 27 et 84) - Taxe sur les permis de conduire et cartes grises (art. 24 bis) - Taxes sur les vins (art. 25 et 25 bis) - Taxes parafiscales (art. 58) - Transports (art. 91) - Valeurs mobilières (art. 68 et 75) - Vétérinaires (art. 19) - Vins (art. 25).

Séance du 23 novembre 1981.

DEPOTS

N° 57. — **Projet de loi de finances pour 1982 adopté par l'Assemblée Nationale. — Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.**

N° 58. — **Rapport général fait, au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances pour 1982 adopté par l'Assemblée Nationale, par M. Maurice Blin.**

Tome I. — Le budget de 1982 et son contexte économique et financier.

ANNEXE. — Observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes (M. André Fosset, Rapporteur).

Tome II. — Les conditions générales de l'équilibre financier. (Première partie de la loi de finances.)

Tome III. — Les moyens des services et les dispositions spéciales. (Deuxième partie de la loi de finances.)

Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.		
Agriculture :	MM.	
I. — Agriculture	Jean CHAMANT.....	1
II. — Industries agricoles et alimentaires.....	Henri GOETSCHY.....	2
Anciens combattants.....	René TOMASINI.....	3
Commerce et artisanat.....	René BALLAYER.....	4
Commerce extérieur.....	Tony LARUE.....	5
Consommation	Michel MANET.....	6
Culture	Jean Pierre FOURCADE.....	7
Départements et Territoires d'Outre-Mer.....	René MONORY.....	8
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	Henri DUFFAUT.....	9
II. — Services économiques et financiers.....	Michel MANET.....	10
III. — Budget		
Education nationale :		
I. — Enseignement scolaire.....	Gérard DELFAU.....	11
II. — Enseignement universitaire.....	René CHAZELLE.....	12
Environnement	Henri TORRE.....	13
Industrie	René TOMASINI.....	14
Information	Henri GOETSCHY.....	15
Intérieur et décentralisation.....	Joseph RAYBAUD.....	16
Justice	Georges LOMBARD.....	17
Mer :		
Marine marchande.....	Camille VALLIN.....	18
Ports	Tony LARUE.....	19
Plan et aménagement du territoire :		
I. — Commissariat général du Plan.....	Paul JARGOT.....	20
II. — Aménagement du territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT.....	21
III. — Economie sociale.....	Paul JARGOT.....	20
Recherche et technologie.....	Jacques DESCOURS DESACRES.....	22
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux.....	Josy MOINET.....	23
II. — Coopération	Robert SCHMITT.....	24

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Services du Premier Ministre :	MM.	
I. — Services généraux.....	Robert GUILLAUME.....	25
II. — Secrétariat général de la Défense nationale.....	Christian PONCELET.....	26
III. — Conseil économique et social.....	Paul JARGOT.....	27
Solidarité nationale, santé, travail :		
I. — Section commune.....	André FOSSET.....	28
II. — Solidarité nationale et santé.....	Marcel FORTIER.....	29
III. — Travail.....	André FOSSET.....	28
Temps libre :		
I. — Section commune.....	} Stéphane BONDUEL.....	30
II. — Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature.....		
III. — Jeunesse et sports.....		
IV. — Tourisme.....		
Transports :		
I. — Section commune.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	32
II. — Aviation civile.....	M. Jean François PINTAT.....	33
III. — Transports intérieurs :		
Transports terrestres.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	32
Routes et voies navigables.....	MM.	
Henri CAILLAVET.....		34
IV. — Météorologie.....	Jean-François PINTAT.....	33
Urbanisme et logement.....	Charles BEAUPETIT.....	35
B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Pierre GAMBOA.....	36
Journaux officiels.....	Pierre GAMBOA.....	37
Légion d'Honneur et Ordre de la Libération....	René CHAZELLE.....	38
Monnaies et médailles.....	Jean-Pierre FOURCADE.....	39
Postes et télécommunications.....	Louis PERREIN.....	40
Prestations sociales agricoles.....	Henri TORRE.....	41
II. — DÉFENSE		
A. — Budget général.		
Exposé d'ensemble.....	Jean FRANCOU.....	42
Dépenses ordinaires.....	Modeste LEGOUÉZ.....	43
Dépenses en capital.....	Jean FRANCOU.....	42
B. — Budget annexe.		
Essences.....	Michel MANET.....	44
III. — AUTRES DISPOSITIONS		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Christian PONCELET.....	45
Radiodiffusion et Télévision (organismes créés par la loi n° 74-696 du 7 août 1974).....	Jean CLUZEL.....	46

N° 59. — Avis présenté, au nom de la Commission des Affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale :

- Tome I. — Culture, par M. Michel Miroudot.
- Tome II. — Cinéma-Théâtre dramatique, par M. Jacques Carat.
- Tome III. — Environnement, par M. Hubert Martin.
- Tome IV. — Enseignement scolaire, par M. Paul Séramy.
- Tome V. — Enseignement et recherche agricoles, par M. René Tinant.
- Tome VI. — Enseignements supérieurs, par M. Jean Sauvage.
- Tome VII. — Recherche scientifique et technique, par M. Adrien Gouteyron.
- Tome VIII. — Formation professionnelle continue, par Mme Brigitte Gros.
- Tome IX. — Education physique et sportive, par M. Roland Ruet.
- Tome X. — Jeunesse et sports, par M. Roland Ruet.
- Tome XI. — Loisir social, éducation populaire et activités de pleine nature, par Mme Hélène Luc.
- Tome XII. — Information - Presse, par Mme Brigitte Gros.
- Tome XIII. — Radiodiffusion - Télévision, par M. Charles Pasqua.
- Tome XIV. — Relations culturelles, scientifiques et techniques, par M. Jacques Pelletier.
- Tome XV. — Coopération, par M. Lucien Delmas.

N° 60. — Avis présenté, au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale :

- Tome I. — Agriculture, par M. Michel Sordel.
- Tome II. — Aménagement rural, par M. Jules Roujon.
- Tome III. — Industries agricoles et alimentaires, par M. Pierre Jeambrun.
- Tome IV. — Industrie, par M. Francisque Collomb.
- Tome V. — Énergie, par M. Marcel Lucotte.
- Tome VI. — Recherche scientifique, par M. Pierre Noé.
- Tome VII. — Commerce et artisanat, par M. Raymond Brun.
- Tome VIII. — Consommation et concurrence, par M. Gérard Ehlers.
- Tome IX. — Commerce extérieur, par M. Maurice Prévotau.
- Tome X. — Aménagement du territoire, par M. Roger Rinchet.
- Tome XI. — Plan, par M. Bernard Barbier.
- Tome XII. — Routes et voies navigables, par M. Jacques Braconnier.
- Tome XIII. — Ports maritimes, par M. Daniel Millaud.
- Tome XIV. — Logement, par M. Robert Laucournet.
- Tome XV. — Urbanisme, par M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
- Tome XVI. — Tourisme, par M. Paul Malassagne.
- Tome XVII. — Environnement, par M. Richard Pouille.
- Tome XVIII. — Transports terrestres, par M. Georges Berchet.
- Tome XIX. — Aviation civile, par M. Bernard Legrand.
- Tome XX. — Marine marchande, par M. Joseph Yvon.
- Tome XXI. — Postes et télécommunications, par M. Jean-Marie Rausch.
- Tome XXII. — Départements d'Outre-Mer, par M. Bernard Parmantier.
- Tome XXIII. — Territoires d'Outre-Mer, par M. Jacques Mossion.

N° 61. — Avis présenté, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale :

- Tome I. — Relations extérieures, par M. Claude Mont.
- Tome II. — Relations extérieures. — Relations culturelles, par M. Francis Pahnoro.
- Tome III. — Coopération, par M. Louis Martin.
- Tome IV. — Défense. — Section commune, par M. Jacques Genton.
- Tome V. — Défense. — Section Gendarmerie, par M. Lucien Gautier.
- Tome VI. — Défense. — Section Forces terrestres, par M. Jacques Chaumont.
- Tome VII. — Défense. — Section Air, par M. Albert Voilquin.
- Tome VIII. — Défense. — Section Marine, par M. Max Lejeune.

N° 62. — Avis présenté, au nom de la Commission des Affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale :

- Tome I. — Anciens combattants, par M. André Méric.
- Tome II. — Solidarité nationale. — Santé, par M. Jean Chérioux.
- Tome III. — Solidarité nationale. — Sécurité sociale, par M. Louis Boyer.
- Tome IV. — Travail, par M. Jean Béranger.
- Tome V. — Prestations sociales agricoles, par M. Jean Gravier.

N° 63. — Avis présenté, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale :

- Tome I. — Intérieur, par M. Pierre Salvi.
- Tome II. — Justice, par M. Edgar Tailhades.
- Tome III. — Départements d'Outre-Mer, par M. Louis Virapoullé.
- Tome IV. — Territoires d'Outre-Mer, par M. Lionel Cherrier.
- Tome V. — Protection civile, par M. Paul Girod.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1982 conformément aux lois et règlements.

II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1981.

2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1982

B. — MESURES FISCALES

I. — Impôt sur les grandes fortunes.

Art. 2.

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.

Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

1^o Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2^o Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à 2 millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à 5 millions de francs.

La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition lorsque leur propriétaire s'engage à ne pas les vendre pour l'exportation.

La taxe prévue au I de l'article 302 bis A du Code général des impôts est portée de 3 à 6 % pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

En cas de vente aux enchères, le taux de 2 % est porté à 4 %.

Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

Art. 4.

Sont des biens professionnels :

1° Les biens nécessaires à l'exercice à titre principal par leur propriétaire d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I du Code général des impôts ;

3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du Code général des impôts ;

4° Les actions de sociétés lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels, les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

5° Les biens ruraux mentionnés au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur puissent bénéficier des dispositions prévues à l'article 832 du Code rural.

Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, dans les limites prévues par ce texte, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5.

I. — Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B du Code général des impôts sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

III. — Lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, l'intéressé est réputé en être le propriétaire, sauf s'il établit que le contrôle effectif de la personne morale en cause appartient à des tiers.

IV. — Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Art. 6.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable. (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	1
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,5

Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme.

Art. 7.

Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.

Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement.

Art. 8.

I. — Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt. Pour l'année 1982, la date du 15 juin est reportée au 15 octobre.

II. — A défaut de déclaration, l'administration, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, fixe provisoirement le montant de l'impôt. Les droits ainsi arbitrés ne peuvent être remis en cause par le redevable que par la souscription de la déclaration.

III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts. Toutefois, le taux de celle-ci est porté à 10 % pour le premier mois. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 % de l'impôt dont le versement a été différé.

Art. 9.

L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 751, 793, 1 et 2-1^{er} et 3^{er}, 1715 à 1716 A, 1717, 1722 bis et 1722 quater du Code général des impôts, 392 de l'annexe III au n.ºme Code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793-1-3^o sont toutefois applicables à l'impôt sur les grandes for-

tunes lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°. Sont également applicables à l'impôt sur les grandes fortunes les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du Code général des impôts et des articles L. 16, L. 64, L. 72-1° et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Art. 10.

I. — Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du Code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.

II. — Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 %, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.

III. — Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur au moment du paiement des intérêts. Pour les bons émis avant le 1^{er} janvier 1982 et ayant donné lieu au paiement anticipé d'intérêts à raison d'une période comprenant un ou plusieurs 1^{er} janvier au titre duquel ou desquels le prélèvement est dû, celui-ci est opéré au moment du paiement des intérêts afférents à la ou aux périodes suivantes ou, à défaut, au moment du remboursement du bon.

IV. — Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du Code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 1764 et 1768 bis du même Code sont applicables.

Art. 10 bis (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (*le reste sans changement*).

II. — Impôts directs.

A. — Personnes physiques.

Art. 11.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 22 460 F.....	0
De 22 460 F à 23 480 F.....	5
De 23 480 F à 27 860 F.....	10
De 27 860 F à 44 060 F.....	15
De 44 060 F à 56 640 F.....	20
De 56 640 F à 71 180 F.....	25
De 71 180 F à 86 120 F.....	30
De 86 120 F à 99 360 F.....	35
De 99 360 F à 165 580 F.....	40
De 165 580 F à 227 720 F.....	45
De 227 720 F à 269 360 F.....	50
De 269 360 F à 306 400 F.....	55
Au-delà de 306 400 F.....	60

I bis (nouveau). — 1. — L'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du Code général des impôts est diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre :

— 2 600 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part de quotient familial ;

— 800 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie de quotient familial.

2. — L'article 157 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

3. — a) Les pensions alimentaires versées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-II-2 du Code général des impôts, pour l'entretien des enfants majeurs, sont déductibles du revenu imposable ;

b) La déduction est limitée, par enfant, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du Code général des impôts. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage ;

c) Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt :

d) Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction.

4. — a) Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code général des impôts, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale :

b) Les dispositions de l'article 196 A du Code général des impôts sont abrogées.

5. — Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981, le montant de la provision pour investissement mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts est ramené à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables et à 75 % dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du même III.

II. — 1. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 24 000 F, ou 26 200 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 5 260 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 32 500 F ;

— à 2 630 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 32 500 F et 52 600 F.

3. — Les montants des abattements et plafonds de revenus ou de décote mentionnés au paragraphe I bis et aux 1 et 2 ci-dessus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure en ce qui concerne les abattements, et à la centaine de francs supérieure en ce qui concerne les plafonds de ressources et plafonds de décote.

III. — 1. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2 497 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 753 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 900 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

2. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 19 300 F.

IV. — 1. — La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du Code général des impôts ne peut excéder 7 500 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

-- une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

— deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.

2. L'article 196 B du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

V (nouveau). — 1. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition lorsqu'ils bénéficient de revenus n'excédant

pas la limite supérieure de la sixième tranche imposée à 25 %. Cette disposition est applicable aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la même condition d'âge.

2. — Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du Code général des impôts est porté de 200 F à 240 F.

VI (*nouveau*). — La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts, est portée pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 F à 17 000 F.

VII (*nouveau*). — Le 3 de l'article 195 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. — Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis. »

VIII (*nouveau*). — 1. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 % en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279-C-13 du Code général des impôts.

2. — L'article 281 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

IX (*nouveau*). — Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est porté de 22 F à 26 F.

Art. 11 bis (*nouveau*).

L'article 87, alinéa premier, du Code général des impôts est ainsi complété :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent texte et antérieures à la promulgation de la loi de finances pour 1982, n° du , sont abrogées. »

Art. 12.

I. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25 000 F font l'objet d'une majoration de 10 % applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 F.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

II. — Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 % du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Art. 13.

A compter de l'imposition des revenus de 1981, les taux des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers de 20 % et 15 % prévus à l'article 31 du Code général des impôts sont ramenés respectivement à 15 % et 10 %.

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-703 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le 15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 % du montant excédant 200 000 F de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du Code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables.

B. — *Frais généraux, banques et compagnies pétrolières.*

Art. 14.

I. — 1. — Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

Les entreprises qui font l'objet :

— soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles premier à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et premier à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967,

— soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles premier à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et premier à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967.

ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

2. — La taxe est assise sur :

— les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 F ;

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 F ;

— pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq personnes les mieux rémunérées de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

— les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1 000 F.

3. — Le taux de la taxe est fixé à 30 %. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. — En cas d'opérations de crédit-bail ou de location au sens de l'article 281 bis C du Code général des impôts portant sur des voitures particulières, les dispositions de l'article 39-4 du même code interdisant la déduction de certaines charges sont étendues à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35 000 F. La même limitation s'applique pour la détermination des bénéfices non commerciaux.

Art. 14 bis (nouveau).

Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit pour 1982.

Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982.

Art. 15.

Le prélèvement sur les banques et établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981,

n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit au taux de 3 ‰ pour 1982. Il est payable au plus tard le 15 novembre 1982. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981.

Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1982.

Art. 16.

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du Code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

— pour l'huile brute : 20 ‰ de 50 000 à 100 000 tonnes et 30 ‰ au-delà de 100 000 tonnes ;

— pour le gaz : 30 ‰ au-delà de 300 millions de mètres cubes.

Art. 16 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

— en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 F pour la redevance communale et à 12,95 F pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

— en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 F pour la redevance communale et à 3,80 F pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

C. — Dispositions communes.

Art. 17.

I. — 1. — Les profits réalisés du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente, ou de droits s'y rapportant, par des personnes physiques et par des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du Code général des impôts, sont soumis, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à un prélèvement de 50 %.

Il est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

2. — Le prélèvement est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année auprès de la recette des impôts correspondant au lieu de la souscription de la déclaration de résultats.

Il est établi et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, il fait l'objet de paiements d'acomptes calculés sur le montant des ventes.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'excédent non imputé est restitué.

3. — Sur option des contribuables, le prélèvement acquitté par le cédant libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les immeubles cédés doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

2° Ils doivent être achevés au moment de la vente ou, à défaut, être vendus en l'état futur d'achèvement ou à terme au sens du Code civil.

L'option est exercée définitivement pour la période d'application du prélèvement. Elle doit être formulée dans le délai légal du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou de l'impôt sur les sociétés comprenant les premiers résultats soumis aux dispositions du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 209 *quater* A du Code général des impôts continuent de s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 par les entreprises de construction de logements soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la fraction de ces bénéfices soumis à l'impôt lors de leur réalisation ne peut être inférieure à 80 % de leur montant ; ils doivent être maintenus au compte de réserve spéciale pendant une durée de quatre ans au moins.

III. — 1. — Lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en France, les personnes qui réalisent des profits de construction sont soumises aux dispositions des paragraphes I-1 et I-2 ci-dessus.

Toutefois, en ce cas, le prélèvement libère les profits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

2. — Le prélèvement ainsi que ses acomptes dus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège social est situé hors de France, sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

Ce représentant doit être agréé au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant la première cession. A défaut, la formalité, ainsi que celle relative aux cessions ultérieures, ne peut être exécutée ; en cas de formalité fusionnée, le dépôt est refusé.

IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 *quater I ter-3* du Code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du Code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 *quater I ter-3* différente de celle prévue par le présent paragraphe.

V. — Les modalités d'application du présent article, et notamment le taux des acomptes qui ne pourra excéder 10 % et leurs dates de versement ainsi que les cas de dispense de versement de ces derniers, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. — Impôts indirects.

Art. 18.

I. — Au numéro 27.10.C.II. e du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes, la ligne « fiouls lourds » est remplacée par la ligne suivante :

DESIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITE de perception	QUOTITES en francs.
Fiouls lourds	28 et 29	100 kg net (4)	4

I bis (nouveau). — La ligne suivante est ajoutée en tête du tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes :

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION des produits. 2	INDICE d'identification 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex 27-06.....	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux : — destinés à l'usage de combustibles.....	1	100 kg net	4

II. — 1. — Il est ajouté à l'article 266 du Code des douanes un 4 ainsi conçu :

* 4. — Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année, au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. *

2. — Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique.

Art. 18 bis (nouveau).

I. — 1. — Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 % dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

2. — Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1982.

II. — 1. — Le montant du droit de timbre sur les cartes d'identité prévu à l'article 947 du Code général des impôts est porté de 40 F, 12 F et 60 F à 60 F, 15 F et 100 F à compter du 15 janvier 1982.

2. — Les droits de timbre sur les effets de commerce prévus aux I et II de l'article 910 du Code général des impôts et à l'article 913 du même Code sont portés respectivement de 4 F à 5 F et de 1 F à 1,50 F.

Art. 19.

I. — Les dispositions de l'article 261-4-3 du Code général des impôts sont abrogées.

II. — Le seuil du paiement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 287 du Code général des impôts est porté de 500 à 800 F.

Art. 20.

Pour les publications visées au 2° de l'article 298 septies du Code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 C% ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I-1-1 du même code.

Art. 21.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le droit de fabrication sur les allumettes prévu à l'article 585-A du Code général des impôts est supprimé. Les articles 585 B et 585 C du Code général des impôts sont abrogés.

II. — 1. — Pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du Code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

Cigarettes	49,20
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	24,50
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	28,20
Tabacs à fumer.....	39,50
Tabacs à priser.....	33,40
Tabacs à mâcher.....	21,60

2. — a) Les dispositions de la dernière phrase de l'article 575 du Code général des impôts fixant les modalités particulières d'imposition au droit de consommation des tabacs à fumer et des cigares sont abrogées.

b) Les deux dernières colonnes du tableau et les mots : « le droit de seuil et le taux réduit » figurant à l'article 575-A du Code général des impôts sont supprimés.

3. — Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1982.

IV. - Dispositions diverses.

Art. 22.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Interieure ou egale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV et 9 CV.	De 10 CV et 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Egale ou superieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	160	330	700	830	1 380	2 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	80	150	350	400	690	1 000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	70	70	70	70	70	70

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
	En francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	7 000
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	3 500
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	1 000

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1982.

IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée à 3 800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 7 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1981.

Art. 23.

I. — Les dispositions de l'article 10-I de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, relatives au droit annuel de francisation et de navigation, sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 F par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

— battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

— ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 F par navire.

Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du Code des douanes.

Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 23 bis (nouveau).

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés mono-places », sont insérés les mots : « et biplaces ».

Art. 24.

Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Son montant est fixé à 1 500 F par appareil et par an.

Cette taxe est due par l'exploitant de l'appareil au moment de la déclaration annuelle de mise en service.

Son paiement est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 24 *bis* (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taxes sur les permis de conduire et les cartes grises cessent d'être dues lorsque leur délivrance est consécutive à un changement d'état matrimonial.

Art. 25.

Il est institué une taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage telles qu'elles sont définies par l'article 2 du règlement de la commission des communautés n° 3282-73 du 5 décembre 1973.

Le montant de la taxe est fixé à 15 F par hectolitre de vin.

La taxe est établie, liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que le droit de circulation prévu à l'article 438 du Code général des impôts.

Les comptes et les titres de mouvement doivent comporter les indications permettant l'assiette et le contrôle de la taxe.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 25 *bis* (nouveau).

I. — L'article 416 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 416. — La dénomination de « vin doux naturel » est réservée aux vins dont la production est traditionnelle et d'usage :

• — vinifiés directement par les producteurs récoltants et provenant exclusivement de leurs vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie ; toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite de 10 % du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus :

• — obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination « vin doux naturel » ;

• — issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre :

* — obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 % au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

* — soit 10 % du volume des moûts mis en œuvre ;

* — soit 40 % de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 ‰ volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre.

» La déclaration de fabrication doit indiquer le numéro du plan cadastral et la situation des parcelles dans lesquelles sont récoltées les vendanges. »

II. — Le nouvel article suivant est inséré après l'article 417 du Code général des impôts :

« *Art. 417 bis.* — Sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels visés à l'article 416, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne, dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de leur production et leur commercialisation, présentent les caractéristiques suivantes :

* — avoir été élaborés directement par les producteurs récoltants à partir de leurs vendanges provenant à raison de 90 % minimum de cépages aromatiques ;

* — provenir de parcelles dont le rendement ne dépasse pas 40 hectolitres par hectare de vigne en production ;

* — être issus de moûts accusant une richesse naturelle initiale en sucre de 252 grammes au minimum par litre ;

* — être obtenus à l'exclusion de tout autre enrichissement par addition d'alcool vinique correspondant en alcool pur à 5 % au minimum du volume des moûts mis en œuvre et au maximum à la plus faible des deux proportions suivantes :

* — soit 10 % du volume des moûts mis en œuvre ;

* — soit 40 % de la teneur alcoolique volumique totale du produit fini représentée par la somme de la teneur en alcool acquis et l'équivalent de la teneur en alcool en puissance calculée sur la base de 1 ‰ volumique d'alcool pur pour 17,5 grammes de sucre résiduel par litre ;

* — circuler avec des documents d'accompagnement particuliers. »

III. — L'article 418 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les vins de liqueur importés, visés à l'article 417 *bis*, le droit de consommation est perçu, au moment de l'importation, sur la base d'une quantité d'alcool pur de 9 % volumique. »

IV. — Le dernier alinéa de l'article 440 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« A condition que le titre alcoométrique volumique acquis de ces produits n'excede pas 18 % volumique, les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux vins doux naturels tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 ni aux vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne visés à l'article 417 *bis*. »

V. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du Code général des impôts sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité est porté de 2 F à 2,50 F à compter du 15 janvier 1982.

Art. 25 *ter* (nouveau).

I. — 1. — Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 4° du I de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2 545 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4 405 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6 795 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7 655 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés au III du présent article.

2. — Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1982.

3. — Le tarif de 7 655 F est ramené à 7 015 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1982 et jusqu'au 31 janvier 1983, pour les produits autres que ceux mentionnés à l'article 403-II-4°.

II. — 1. — Les tarifs prévus au I-1-4° et I-3 sont réduits de 500 F par hectolitre d'alcool pur, pour les petits producteurs d'eaux-de-vie, à concurrence de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés dans l'année sur le marché intérieur.

2. — Les petits producteurs qui ne vendent pas eux-mêmes leur produit sur le marché bénéficient d'un remboursement compensatoire de droit égal à 500 F par hectolitre d'alcool pur à raison de 15 hectolitres d'alcool pur, maximum, livrés à des coopératives ou à des négociants, à destination de la consommation intérieure.

Le remboursement est liquidé au vu d'une déclaration annuelle déposée par la coopérative, par le producteur lui-même s'il livre directement à un négociant ou par l'importateur.

3. — Sont considérés comme petits producteurs les exploitants dont la production totale est inférieure à 50 hectolitres d'alcool pur par an ou qui, distillant et vendant eux-mêmes à la consommation le seul produit de leur récolte, exploitent une superficie inférieure à 12 hectares.

III. — A compter du 1^{er} février 1982, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 1^{er} et 2^o du II de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 775 F et 295 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — 1. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au I du I de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 54,80 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 22 F pour tous les autres vins ;

— 7,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. — Dans le cadre prévu au I-2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 12,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5,40 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

3. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I-2 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 11 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 19,50 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. — Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1982.

V. — Par dérogation à l'article 1946 du Code général des impôts, les décisions prises par l'administration sur les réclamations contentieuses relatives aux tarifs applicables en matière de contributions indirectes ne peuvent être contestées que devant les juridictions administratives.

Art. 26.

Il est institué, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982, une taxe sur la publicité télévisée.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur des écrans de télévision.

Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

- 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;
- 30 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 10 000 F ;
- 220 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;
- 420 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F.

Ces prix s'entendent hors taxes.

La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Les redevables sont tenus de souscrire, avant le 31 janvier 1982, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 27.

I. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E, F, FA, 131 *quater*, 160-I *ter*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 214 A-1, 238 *quater*, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I, troisième alinéa, 298 *quater*-I, dernier alinéa, 812-I-2^o, 812-I-2^o *bis*, 816-I, 820-I, 821-1^o, 823, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

Les dispositions de l'article 208 *quater* du Code général des impôts sont reconduites pour un an. Toutefois, la durée de l'exonération prévue au premier alinéa de cet article est réduite à cinq

ans. Cette exonération peut être reconduite pour une seule période de cinq ans sous réserve d'un agrément accordé dans les conditions fixées au *a* de cet article.

II. — Les dispositions prévues pour l'exercice 1981 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1982.

III. — *Supprimé.*

IV. — Les dispositions de l'article 812 A-1 du Code général des impôts sont reconduites pour un an en ce qu'elles concernent les seuls associés et actionnaires, personnes physiques.

V. — Les dispositions de l'article 1384 A du Code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1982 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Art. 27 *bis* (nouveau).

La durée des exonérations prévues à l'article 1385 du Code général des impôts est ramenée de vingt-cinq à vingt ans et de quinze à dix ans.

Cependant, pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage locatif remplissant les conditions prévues à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article 1385 du Code général des impôts, cette durée reste fixée à vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

Art. 28.

I. — L'article 1724 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1724. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 1657, la liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est opérée en négligeant les centimes.

« Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe. »

II. — L'article L. 79 du Code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 79. — La liquidation et le recouvrement des produits domaniaux et, en général, de toute somme dont la perception appartient au service des domaines, sont effectués dans les conditions prévues aux articles 1724 et 1912 du Code général des impôts, L. 252, L. 268, L. 269, L. 283 du livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et aux articles L. 80 à L. 83.

III. — L'article 109 du Code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 109.* — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration et les droits et taxes perçus comme en matière de douane sont arrondis au franc inférieur. »

Art. 28 bis (nouveau).

I. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts est modifié comme suit :

ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	14	17
	28	34
	56	68
907	14	17
925, 927, 928, 935 et 938	1	1,5
945	30	35
	195	130
	255	310
	510	620
949	80	100
950	465	560
	230	280
	15	18
953 III et IV et 954	12	15
	30	35
	40	50
958, 959, 960 I, I bis et II, 962	10	15
	12	15
	20	25
	100	120
	265	320
	1 320	1 600
963	12	15
	20	25
	40	50
	100	120
966	12	15
967-I	40	50
968 II, V et VI	6	7
	11	13
	22	26
	33	39
	44	52

II. — Les tarifs prévus à l'article 41 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux procès-verbaux de réception des véhicules sont portés de 7,50 F, 15 F, 60 F et 120 F, respectivement à 40 F, 80 F, 200 F et 400 F.

III. — Les nouveaux tarifs des droits de timbre fixés par la présente loi de finances s'appliquent à compter du 15 janvier 1982.

IV. — Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs)
40	50
150	250
200	375
300	750
600	

Art. 29.

I. — L'application des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est reportée au 1^{er} janvier 1983. Les dispositions de l'article 32 de ladite loi sont reconduites pour 1982.

II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter en 1982, avant le 15 septembre, une cotisation égale à 0,1 % du montant majoré de 8 % des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe au titre de l'année précédente.

III. — Cette cotisation est établie et recouvree suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

C. — MESURES DIVERSES

Art. 30.

L'alinéa b du I de l'article 1613 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « b) 4,35 % versés en recettes du budget général ; ».

Art. 31.

Supprimé

II. — Ressources affectées.

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1982.

Art. 33.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,596	0,538
Huiles d'arachide et de maïs	0,538	0,491
Huile de colza	0,275	0,251
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine) ...	0,468	0,409
Huiles de coprah et de palmiste	0,357	•
Huiles de palme et huile de baleine ...	0,327	•

Art. 34.

I. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

- 2 % pour le blé tendre ;
- 2,16 % pour le blé dur ;
- 2 % pour l'orge ;
- 3,18 % pour le seigle ;
- 1,82 % pour le maïs.

Pour l'avoine et le sorgho, les taux sont respectivement de 2,65 % et 1,92 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

La taxe est perçue par la Direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

A compter de la même date, le décret n° 71-665 du 11 août 1971 est abrogé.

II. — A l'ouverture de la campagne 1982-1983, il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

Le taux de la taxe est fixé à 1,83 % du prix d'intervention défini à l'article 22 du règlement C. E. E. n° 136/66.

La taxe est perçue par la Direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Elle est constatée, recouvrée, contrôlée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes, sous les garanties et sûretés propres à cette administration.

A compter de la même date, le décret n° 71-663 du 11 août 1971 est abrogé.

Art. 35.

Le tarif de la redevance perçue sur le supercarburant, les huiles légères assimilées et sur les essences et autres huiles légères non dénommées au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en application de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est porté à 1,50 F par hectolitre.

Art. 36.

Le taux du prélèvement fixé à 16,386 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est fixé à 16,3472 %.

Art. 37.

Les titulaires de permis d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins délivrés par la République française sont assujettis au paiement d'une redevance, perçue sur chaque tonne nette de produits bruts extraits, dont le montant est égal à 3,75 % de la valeur de ces produits.

La redevance est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Le produit de la redevance est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé : « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 38.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1982, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
53 370 %	Avant le 1 ^{er} août 1914.
26 300 %	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
11 984 %	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
7 311 %	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
5 596 %	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 367 %	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 611 %	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
727 %	Années 1946, 1947 et 1948.
372 %	Années 1949, 1950 et 1951.
257 %	Années 1952 à 1958 incluse.
198 %	Années 1959 à 1963 incluse.
182 %	Années 1964 et 1965.
169 %	Années 1966, 1967 et 1968.
154 %	Années 1969 et 1970.
127 %	Années 1971, 1972 et 1973.
73 %	Année 1974.
64 %	Année 1975.
50 %	Années 1976 et 1977.
39 %	Année 1978.
27 %	Année 1979.
12,57 %	Année 1980.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1980 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.

III. — Les dispositions de la loi n^o 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1981.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1981 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n^o 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n^o 80-1094 du 30 décembre 1980, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n^o 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n^o 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n^o 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n^o 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1980 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n^o 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n^o 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n^o 80-1094 du 30 décembre 1980, sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8 : 1 982 ‰ ;
- Article 9 : 143 fois ;
- Article 11 : 2 331 ‰ ;
- Article 12 : 1 982 ‰ .

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n^o 80-1094 du 30 décembre 1980, est à nouveau modifié comme suit :

- Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 298 F.

En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 19 305 F.

VIII. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 1 610 ‰ par la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, est portée à 2 370 ‰.

A compter du 1^{er} janvier 1983, ces pensions évolueront dans les mêmes proportions que les majorations applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée et qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 40.

I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles	civiles en capital	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
			(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes	760 899	Dépenses brutes	634 406					
<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	56 300	<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	56 300					
Ressources nettes	704 599	Dépenses nettes	578 106	66 182	144 392	788 680		
Comptes d'affectation spéciale	8 385		6 595	1 286	187	8 068		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	712 984		584 701	67 468	144 579	796 748		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	1 280		1 261	19		1 280		
Journaux officiels	323		301	22		323		
Légion d'honneur	81		74	7		81		

Ordre de la Libération.....	3		3		3	
Monnaies et médailles.....	391		378	13	391	
Postes et télécommunications.....	122 405		92 297	30 108	122 405	
Prestations sociales agricoles.....	51 052		51 052		51 052	
Essences	5 028				5 028	
Totaux des budgets annexes.....	180 563		145 366	30 169	6 028	180 563
Excédent des charges définitives de l'état A						— 83 761
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor.						
Comptes d'affectation spéciale.....	95					308
Comptes de prêts :		Ressources.	Charges.			
Habitations à loyer modéré.....	687					
Fonds de développement économique et social	1 312	9 240				
Autres prêts	406	4 800				
	2 405	14 040				
Totaux des comptes de prêts.....	2 405					14 040
Comptes d'avances	95 163					95 294
Comptes de commerce (charge nette).....	»					43
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					— 162
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					— 214
Totaux B	97 663					109 309
Excédent des charges temporaires de l'état B						— 11 646
Excédent net des charges.....						— 95 410

II. -- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1982, dans des conditions fixées par décret :

-- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

-- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. -- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1982, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. -- Le Ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1982, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1982

A. - Opérations à caractère définitif.

I. BUDGET GÉNÉRAL

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 703 498 910 938 F

Art. 42.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des meures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atté-	
nuation des recettes.	— 350 000 000 F
Titre II . -- Pouvoirs publics	110 698 000 F
Titre III. -- Moyens des services.....	33 293 933 072 F
Titre IV. — Interventions publiques	45 811 757 723 F
	<hr/>
Total	78 866 388 795 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	18 470 900 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	63 767 047 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 900 000 F
	<hr/>
Total	82 246 847 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi repartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	10 016 675 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26 352 252 000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7 500 000 F
	<hr/>
Total	36 376 427 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 44.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 994 200 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 7 513 490 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 45.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Equipement	72 112 450 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	185 500 000 F
	<hr/>
Total	72 297 950 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Equipement	18 580 820 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	143 500 000 F
	<hr/>
Total	18 724 320 000 F

Art. 46.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1982, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1983, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par Ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 47.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 155 252 382 109 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 059 322 152 F
Journaux officiels	261 437 104 F
Légion d'honneur	61 704 030 F
Ordre de la Libération	2 275 831 F
Monnaies et Médailles	360 696 770 F
Postes et Télécommunications	104 816 527 143 F
Prestations sociales agricoles	44 603 740 079 F
Essences	4 086 679 000 F
	<hr/>
Total	155 252 382 109 F

Art. 48.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 27 840 600 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	20 000 000 F
Journaux officiels	23 100 000 F
Légion d'honneur	8 900 000 F
Monnaies et médailles	5 000 000 F
Postes et télécommunications	27 700 000 000 F
Essences	83 600 000 F
<hr/>	
Total	27 840 600 000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 25 300 419 703 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	220 177 848 F
Journaux officiels	61 550 881 F
Légion d'honneur	19 612 589 F
Ordre de la Libération	727 789 F
Monnaies et médailles	30 471 535 F
Postes et télécommunications	17 588 465 145 F
Prestations sociales agricoles	6 448 259 921 F
Essences	941 154 000 F
<hr/>	
Total	25 310 419 703 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 49.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 7 483 508 694 F.

Art. 50.

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1982, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins ».

Ce compte retrace :

- en recettes, le produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins, créée par l'article 37 de la présente loi ;
- en dépenses, des versements de la France au titre de l'aide publique au développement.

Art. 51.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 501 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 578 837 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	42 217 000 F
Dépenses en capital civiles	480 620 000 F
Dépenses ordinaires militaires	46 500 000 F
Dépenses militaires en capital	9 500 000 F

Total	578 837 000 F

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 52.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 253 336 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1982, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 773 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1982, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 5 106 596 000 F.

IV. -- Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 95 050 000 000 F.

V. -- Le montant des crédits aux Ministres, pour 1982, au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 9 240 000 000 F.

Art. 53.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 272 000 000 F et à 54 400 000 F.

Art. 54.

I. -- Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

II. -- Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 31 000 000 F.

Art. 55.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 24 104 000 F.

Art. 56.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 244 000 000 F.

Art. 57.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 840 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — Dispositions diverses.

Art. 58.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1982, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 59.

Est fixée, pour 1982, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 60.

Est fixée, pour 1982, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 61.

Est fixée, pour 1982, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 62.

Pour l'année 1982, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 64 800 millions de francs.

Art. 63.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la

loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1982 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :

	Millions de francs
Etat	286
Région d'Ile-de-France	639

Art. 64.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1982 à 572 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 65.

Est approuvée, pour l'exercice 1982, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4 988 millions de francs hors T. V. A. auquel s'ajoute un montant de 41,35 millions de francs hors T. V. A. de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1980 et un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 44,30 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1981.

Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs
Etablissement public de diffusion	350,00
Société nationale de télévision TF 1	115,00
Société nationale de télévision A 2	99,00
Société nationale de télévision FR 3	100,00
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	67,15
Institut national de l'audiovisuel	3,50
Total	734,65

Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

	Millions de francs
Société nationale de télévision TF 1	583,10
Société nationale de télévision A 2	695,60
Société nationale de télévision FR 3	1 926,70
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	1 133,60
Total	4 339,00
Total général	5 073,65

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. -- Mesures fiscales.

I. Mesures d'incitation.

Art. 66.

En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement prévue par les articles 244 *undecies* à *sexdecies* du Code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent par l'entreprise à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice.

Toutefois, pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition mentionnée ci-dessus s'apprécie par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981.

Un décret en Conseil d'Etat adapte, en tant que de besoin, les dispositions précédentes au cas des entreprises nouvelles, de celles ayant procédé à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ainsi qu'à celles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 67.

I. -- Les dispositions de l'article 44 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983. Pour ces entreprises, l'abattement est fixé à 50 % et les dispositions de l'article 44 *ter* du Code général des impôts ne leur sont plus applicables.

II. — Les limites de 30 millions de francs de chiffre d'affaires et de 150 salariés ne sont requises que pour l'année de la création et l'année suivante : elles sont portées respectivement à 60 millions et à 300 salariés pour les trois années suivantes. Ces nouvelles limites sont applicables aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1982.

Art. 68.

I. — La déduction prévue par l'article 163 *sexies* du Code général des impôts est étendue au montant des achats nets de valeurs mobilières effectués par les personnes physiques du 1^{er} janvier au 31 décembre 1982 dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 163 *septies* du même code.

II. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 *septies* du Code général des impôts, lorsqu'une déduction a été demandée pour 1982 et qu'au cours d'une des quatre années suivantes, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite de la déduction opérée au titre de l'année 1982. En outre, le bénéfice de cette déduction ne peut être conservé qu'à la condition que le contribuable maintienne l'ensemble des valeurs en dépôt jusqu'au 31 décembre 1986.

III. — Les dispositions de l'article 163 *undecies* du Code général des impôts demeurent en vigueur pour les personnes visées au même article.

Art. 69

I. — La limite de déduction prévue au second alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts est portée de 1 à 3 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par ledit article.

II. — Le bénéfice des dispositions du I est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté, attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites seront réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982 et se substituent à compter de la même date au 2 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

IV (*nouveau*) — Le 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts est complété par le mot : « culturel ».

Art. 70.

I. — Les dépenses destinées à économiser l'énergie définies au paragraphe 1^{er} *quater* de l'article 156 II du Code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celle relative aux intérêts d'emprunts et aux dépenses de ravalement visées au paragraphe 1^{er} *bis a* du même article.

Le montant maximum de cette déduction est fixé à 8 000 F par logement, cette somme étant augmentée de 1 000 F par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Les règles prévues en cas d'échelonnement des dépenses sur plusieurs années demeurent applicables.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu aux dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements, quelle que soit leur date de construction.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. La liste des travaux et matériels admis en déduction est fixée par arrêté ministériel.

II Mesure de normalisation.

Art. 71

1. — 1. Les déficits réalisés par des personnes louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ne sont déductibles que des bénéfices retirés par le contribuable de cette même activité, au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

2. — Les dispositions du 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux loueurs professionnels inscrits en cette qualité au registre du commerce et qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

3. — Les personnes visées au 1 et ne répondant pas aux conditions définies au 2 ci-dessus ne bénéficient, pour les locaux mentionnés au 1 ci-dessus, ni des dispositions de l'article 151 *septies* du Code général des impôts applicables aux plus-values professionnelles, ni de celles de l'article 4 de la présente loi de finances relatives à la définition des biens professionnels pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

4. — Les dispositions du présent paragraphe I s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. — Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

III Mesures de lutte contre l'évasion ou la fraude fiscale.

Art. 72.

I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 238 A du Code général des impôts s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés au même alinéa, lorsque le domicile ou le lieu d'établissement du bénéficiaire n'est pas connu avec certitude.

II. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 57 du Code général des impôts, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A du même code »

Art. 73.

I. — Toute prestation de services comportant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix ; le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'administration.

II. — Toute personne qui aura effectué des prestations de services, assorties ou non de vente, en infraction aux dispositions du I sera passible d'une amende égale à 25 % du montant toutes taxes comprises des transactions en cause.

Art. 74.

Les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945, modifié par l'article premier, premier alinéa, du décret n° 53-946 du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes de fruits et légumes.

Art. 74 bis (nouveau).

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et par enseignes ou à l'article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 500 F par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndicat de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Art. 75.

I. — Les titres, émis en territoire français et soumis à la législation française, des sociétés par actions autres que les S. I. C. A. V. qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* du Code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

II. — Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Les titres des sociétés par actions autres que les S. I. C. A. V. qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres.

III. — Les dispositions précédentes entreront en vigueur :

— en ce qui concerne le I ci-dessus, le 1^{er} octobre 1982 ;

— en ce qui concerne le II ci-dessus, dix-huit mois après la publication du décret pris pour son application.

A compter de cette entrée en vigueur, les détenteurs de valeurs mobilières antérieurement émises ne peuvent exercer les droits correspondants que si leurs titres satisfont aux dispositions prévues par les I et II ci-dessus.

Les personnes morales émettrices doivent, à partir d'une date et dans des conditions fixées par le décret mentionné ci-dessus, procéder à la vente des titres qui ne satisfont pas à ces dispositions. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Dans les sociétés dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote, le président du conseil d'administration ou du directoire est, sauf preuve contraire, réputé pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, être propriétaire des titres ne satisfaisant pas aux dispositions du II ci-dessus et, s'il y a lieu, du I ci-dessus lorsqu'il ne justifie pas avoir fait toute diligence pour assurer l'application effective du présent article

Art 76

Le deuxième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts est complété comme suit :

« Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du Code général des impôts, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur dans les conditions prévues au 4° du III bis du même article. Il en va de même pour les ventes d'or monnaie ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'avaient pas été enregistrés par l'intermédiaire dans les conditions prévues par le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981. »

Art 77.

1. — Les particuliers non commerçants doivent effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 5 000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité soit par chèques répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts, soit par virement bancaire ou postal.

Les infractions à cette obligation sont sanctionnées d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 25 % des sommes non réglées par chèque barré ou par virement bancaire ou postal. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

Les ressortissants étrangers ne possédant ni domicile fiscal ni compte en banque en France, pourront continuer d'effectuer le règlement de leurs achats supérieurs à 5 000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, en chèques de voyage ou en billets après relevé de leur identité par le vendeur.

II. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers ou leurs représentants en France, sont tenus d'établir annuellement et de fournir à la direction des services fiscaux du lieu de leur principal établissement un relevé comportant les nom, prénoms et adresse des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100 000 F. Ces indications doivent être fournies avant le 31 décembre 1982 en ce qui concerne les personnes ayant souscrit des contrats avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toujours en cours à cette même date.

Toute contravention à cette obligation est sanctionnée d'une amende fiscale de 5 000 F par renseignement omis, établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 78.

I. — L'article 54 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés, le contrôle s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement automatisé de la comptabilité, les agents des impôts peuvent procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé par l'entreprise dont les conditions seront définies par décret ».

II. — Lorsqu'une vérification de comptabilité, une procédure de redressement ou l'instruction d'une réclamation formulée par le contribuable requiert des connaissances techniques particulières, l'administration pourra faire appel aux conseils techniques d'agents de l'Etat ou des établissements publics figurant sur une liste arrêtée par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Cette disposition n'est applicable qu'aux entreprises ainsi que, le cas échéant, à leurs mères et filiales, dont le chiffre d'affaires total dépasse 20 000 000 F.

Les agents ainsi désignés sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article L 103 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Art. 79.

L'article 382 du Code des douanes est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité. »

Art. 80.

Les taux des amendes douanières prévues par les articles 410, 412, 413 *bis*, 437 et 459-3 du Code des douanes sont modifiés comme suit :

— les taux minimal et maximal des amendes prévues par les articles 410 et 412 sont respectivement portés à 1 000 F et 10 000 F ;

— les taux minimal et maximal de l'amende prévue par l'article 413 *bis* sont respectivement portés à 600 F et 3 000 F ;

— le taux de l'amende prévue par l'article 437 est porté à 1 000 F pour les amendes multiples de droits et 2 000 F pour les amendes multiples de la valeur ;

— les taux minimal et maximal de l'amende prévue par l'article 459-3 sont portés à 3 000 F et 1 800 000 F.

IV Divers.

Art. 81.

I. — Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée avant le 1^{er} août 1982, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité de l'enregistrement

II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

— que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au I ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

— que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

Art. 82.

I. — Les résidents français qui auront rapatrié des avoirs avant le 1^{er} juin 1982, s'il s'agit de la contre-valeur d'immeubles, ou avant le 1^{er} mars 1982, s'il s'agit d'autres biens, pourront soumettre ces sommes, dans les trente jours suivant le rapatriement, à une taxe de 25 % assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

La perception de la taxe libère les avoirs en cause de toutes impositions et de toutes pénalités, fiscales ou de change, éventuellement exigibles au titre de la période antérieure, à moins qu'une vérification fiscale ou qu'un contrôle douanier concernant le même résident n'ait été engagé ou annoncé avant le rapatriement.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices des sociétés demeurent exigibles sur les revenus et bénéfices perçus à l'étranger en 1981 ou au titre de 1981.

II. — Les résidents français qui détiendront des avoirs à l'étranger après l'expiration des délais fixés au I ci-dessus devront, sous les sanctions de l'article 459 du Code des douanes, pouvoir justifier de leur origine régulière au regard de la réglementation des changes et de leur assujettissement régulier, le cas échéant, aux droits de mutation à titre gratuit exigibles en France, quelle que soit l'ancienneté de ces avoirs.

Art. 83.

I. — Il est ajouté à la liste des membres de la Commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du Code général des impôts, un magistrat du siège qui assure les fonctions de président. Ce magistrat est désigné par arrêté du Ministre de la Justice.

II. — La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

III. — En sus des cas prévus à l'article 667-2 du Code général des impôts, la commission peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens meubles.

Art. 84.

Les titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la taxe à la valeur ajoutée sont, pour la liquidation de cette taxe, placés soit sous le régime du forfait, soit sous un régime réel selon que leurs bénéfices sont déterminés par évaluation administrative ou par déclaration contrôlée. Dans le premier cas, le forfait de chiffre d'affaires est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102 et 302 *ter* - 1 *bis* du Code général des impôts et L. 7 et L. 8 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application de l'article 96-I du Code général des impôts. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice non commercial donne lieu à une évaluation administrative et le régime du forfait est applicable au bénéfice commercial ; ce forfait est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102 et 302 *ter* - 1 *bis* du Code général des impôts et L. 7 et L. 8 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

Cependant, la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux est obligatoire, si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

Les contribuables soumis à un régime forfaitaire sont tenus d'adresser à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration conforme au modèle fixé par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1982.

B. -- **Autres mesures.**

Art. 85 A (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 3 de la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les sommes de « 10 F » et « 20 F » sont respectivement remplacées par les sommes de « 20 F » et « 40 F ».

Art. 85 B (nouveau).

Les dispositions de l'article 37 de la loi n^o 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 26 de la loi n^o 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n^o 78-1239 du 29 décembre 1978, reconduites pour 1981 par l'article 50 de la loi n^o 80-1094 du 30 décembre 1980, sont reconduites pour la durée du plan de deux ans.

Art. 85.

Les commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, et lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans, d'une aide des caisses des régimes précités.

Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.

Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du Code de la Sécurité sociale.

L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 85 bis (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 240 F est substituée la somme de 223 F.

Art. 86.

I. — L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à cet organisme.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 du Code des douanes. Les auteurs d'irrégularités doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du Code des douanes relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

II. — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est habilité à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, ainsi que les redevables des sommes dues à cet organisme. Ces contrôles sont effectués dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 22 janvier 1919.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 87.

Les maîtres en service dans les écoles de Ravenne et de Genibois, situées à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), intégrées dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui ont exercé à temps complet depuis au moins le 1^{er} janvier 1981, pourront, à compter du 1^{er} janvier 1982, être nommés puis titularisés dans le corps des instituteurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude pédagogique et de classement des maîtres intéressés.

Art. 87 bis (nouveau).

Une partie des emplois d'assistant créés par la présente loi peuvent être réservés à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire de fonction d'enseignement dans des établissements à caractère scientifique et culturel.

Les candidats à ces emplois doivent :

1° Justifier d'un diplôme ou d'un titre jugé équivalent permettant leur inscription en deuxième année de troisième cycle ;

2° Avoir exercé leurs fonctions pendant trois années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

3° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces trois années ;

4° Avoir assuré au moins 125 heures de cours ou travaux dirigés ou 250 heures de travaux pratiques pendant l'une des trois années considérées et, pendant chacune des deux autres années, au moins 75 heures de cours ou travaux dirigés ou 150 heures de travaux pratiques.

Les nominations en qualité d'assistant des personnels mentionnés ci-dessus sont prononcées par le recteur-chancelier après avis d'une commission de huit membres comportant quatre professeurs, deux maîtres-assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par la commission de spécialistes compétente de l'établissement affectataire de l'emploi.

Lorsque le recteur-chancelier n'a pas procédé à une nomination sur l'un des emplois à pourvoir dans les conditions fixées ci-dessus, le Ministre de l'Éducation nationale peut lui demander un nouvel examen du dossier.

Art. 88.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242 du 27 décembre 1975, est fixé comme suit :

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					Mégawatt de puissance thermique installée.
Pour le premier réacteur d'un type donné ;	2 600 000 F	4 300 000 F + 3 600 F par unité.	4 500 000 F + 4 500 F par unité.	690 F par unité ; minimum : 580 000 F	
Pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	2 600 000 F	2 250 000 F + 1 800 F par unité.	3 000 000 F + 3 900 F par unité.	690 F par unité ; minimum : 580 000 F	
Pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 600 000 F	750 000 F + 600 F par unité.	2 250 000 F + 2 250 F par unité.	690 F par unité ; minimum : 580 000 F	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
Puissance supérieure à 10 mégawatts ;	190 000 F	540 000 F	370 000 F	580 000 F	
Puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	38 000 F	108 000 F	74 000 F	290 000 F	
Puissance inférieure à 10 kilowatts.	38 000 F	108 000 F	74 000 F	116 000 F	
3 Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 630 000 F	2 200 000 F + 220 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 200 000 F + 340 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée	370 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 290 000 F	Million d'unités de travail de séparation.

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenues ou avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter.
Substances contenant du plutonium ;	2 600 000 F	2 200 000 F + 3 400 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 200 000 F + 4 500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	7 200 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. 1 400 000 F	
Substances ne contenant pas de plutonium.	870 000 F	730 000 F + 1 100 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	730 000 F + 1 500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	2 400 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. minimum : 470 000 F	
5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	870 000 F	870 000 F	1 200 000 F	880 000 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs :					Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter
Substances contenant du plutonium ;	310 000 F + 7,5 F par unité.	310 000 F + 7,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	14 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 690 000 F	18 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 880 000 F	
Substances ne contenant pas de plutonium.	100 000 F + 2,5 F par unité.	100 000 F + 2,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	4,7 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 230 000 F	6 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 290 000 F	

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au depot de la demande d'autorisation de creation	b) A la publication du decret d'autorisation de creation	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par annee civile a compter de l'annee de la mise en exploitation	
7 Installations destinees au stockage ou au depot de subs- tances radioactives (combustibles nucleaires neufs ou irradies, dechets ou autres substances radioactives).					Pour chaque Mètre cube année au de stockage de cours de la substances radio- qu'elle n'est actives condi- prevue dans tionnees, à l'ex- l'installa elusion des fon aucune structures de opération l'installation de mise en stockage de substances radioactives ou de re- prise de ces substances. les taux in- diques ci- apres sont divises par 6
Installations destinees au stockage de dechets de faible et moyenne activite.	110 000 F	55 000 F + 0,25 F par unite dont la creation est autori- see	55 000 F + 0,60 F par unite dont l'utilisation est autori- see	3,2 F par unite dont l'utili- sation est autorisee; minimum: 160 000 F	
Installations destinees au stockage de substances conte- nant des dechets de haute acti- vite ou des emetteurs alpha en quantite stable	660 000 F	330 000 F + 1,5 F par unite dont la creation est autori- see	330 000 F + 3,6 F par unite dont l'utilisation est autori- see	19,2 F par unite dont l'utili- sation est autorisee; minimum: 960 000 F	
8 Accelerateurs de particules et installations destinees à l'irra- diation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	45 000 F	45 000 F	80 000 F	110 000 F	

Art. 89.

La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est modifiée comme suit :

I. -- A l'article 2, les plafonds de ressources de 2 100 F et 3 500 F sont portés à 2 800 F et 4 650 F.

II. -- A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 1 300 F à 1 730 F.

Art. 90.

L'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. -- Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé peut bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 %.

« Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

« La même allocation et, le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant est comprise entre 50 % et 80 %, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la commission départementale d'éducation spéciale.

« L'allocation d'éducation spéciale n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. Les allocations au titre de ces périodes sont versées annuellement et en une seule fois. »

Art. 91.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1982.

Art. 92.

I. — L'article L. 432-5 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. — Il est inséré dans le Code de la construction et de l'habitation un article L. 472-1.1 ainsi rédigé :

« Art. L. 472-1.1. — Les sociétés d'économie mixte de construction constituées dans les Départements d'Outre-Mer en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des Territoires et Départements d'Outre-Mer et agréées par décision administrative peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les sociétés d'habitations à loyer modéré, des prêts de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées dans les mêmes conditions que celles prévues à la première phrase de l'article précédent. »

III. — L'article L. 472-2 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 472-2. — Les dispositions du présent livre, à l'exception de l'article L. 472-1.1, ne sont pas applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

IV. — L'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1 du Code de la construction et de l'habitation pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 20 novembre 1981.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 40 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. -- BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982 (Milliers de F.)
A RECETTES FISCALES		
1. -- PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu	163 380 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	14 760 000
03	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commer- ciaux et sur l'impôt sur le revenu des non résidents	560 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	26 000 000
05	Impôt sur les sociétés	71 020 000
06	Prélèvement sur les bénéficiaires liés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 281V)	506 000
07	Précompte du par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	275 000
08	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire	25 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	4 500 000
10	Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances	130 000
11	Taxe sur les salaires	21 590 000
13	Taxe d'apprentissage	1 100 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	1 950 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	570 000
16	Taxe sur certains frais généraux	4 550 000
17	Prélèvement sur les banques et les établissements de crédit	1 500 000
18	Contribution exceptionnelle sur les entreprises pétrolières	Mémoire.
19	Recettes diverses	6 000
	Total	312 362 000
2. -- PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Créances, rentes, prix d'offices	250 000
22	Mutations à titre onéreux. Meubles } Fonds de commerce	2 070 000
23	Meubles corporels	115 000
24	Mutations à titre onéreux. Immeubles et droits immobiliers	475 000
25	Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	800 000
26	Par décès	8 210 000

ETAT A (suite)

Suite du tableau des taxes et moeurs approuvé par le budget de 1962

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962
		(Milliers de F)
	A RECETTES FISCALES (suite)	
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT (suite)	
31	Autres conventions et actes civils	4 025 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	55 000
33	Taxe de publicité foncière	6 135 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	9 640 000
35	Taxe annuelle sur les encours	880 000
30	Recettes diverses et pénalités	415 000
	Total	33 070 000
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2 217 000
42	Certificats d'immatriculation	1 120 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur	7 710 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 790 000
45	Actes et écrits jetés au timbre de dimension	710 000
46	Contrats de travail	195 000
47	Permis de chasser	130 000
51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	750 000
50	Recettes diverses et pénalités	880 000
	Total	15 422 000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE BOUANES	
61	Droits d'importation	6 950 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	800 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	54 395 000
64	Autres taxes intérieures	12 000
65	Autres droits et recettes accessoires	1 395 000
66	Amendes et confiscations	200 000
	Total	63 752 000
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	348 145 000
	Total	348 145 000

Suite du tableau des cours et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECEPTEES	EVALUATIONS pour 1982.
		(Milliers de F)
	A. - RECETTES FISCALES (state et fond).	
	6. -- PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	11 150 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	1 030 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	9 594 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	255 000
85	Bières et eaux minérales.....	550 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	4 000
87	Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opérations de coupage.....	400 000
88	Taxes sur certains appareils automatiques.....	650 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés.....	13 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	30 000
	Total	23 638 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	10 000
95	Taxe sur les produits des exploitations forestières.....	20 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	400 000
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	760 000
	Total	1 190 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	312 362 000
2.	Produit de l'enregistrement.....	33 079 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	15 422 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	63 752 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	348 145 000
6.	Produit des contributions indirectes.....	23 638 000
7.	Produit des autres taxes indirectes.....	1 190 000
	Total pour la partie A	797 579 000

ETAT A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982
		(Milliers de F.)
	B RECETTES NON FISCALES	
	1 EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER	
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	1 820
105	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	10 000
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aeronautiques au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	Mémoire.
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	170 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2 822 000
111	Bénéfices de divers établissements publics financiers	855 000
113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
114	Produits de la loterie et du loto national	1 828 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	Mémoire.
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	906 000
121	Prélevements sur l'excédent d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications affecté aux recettes du budget général	3 200 000
129	Versements des autres budgets annexes	Mémoire.
139	Produits divers	Mémoire.
	Total pour le 1	9 792 820

Suite du tableau des votes et sommes applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES REVENUS	EVALUATIONS pour 1982 Millions de F
	B REVENUS NON FISCAUX (suite)	
	2 PRODUITS ET REVENUS DE DOMAINE DE L'ETAT	
291	Versement de l'office des forêts au budget général	Moins
292	Recettes des transports aériés par moyens militaires	4 000
293	Recettes des établissements pénitentiaires	35 000
294	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 000
295	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	140
296	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'Internationale d'Eurocontrol	820 000
297	Produits et revenus du domaine grevés par les comptes des impôts	2 100 000
298	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat	1 000
299	Produits et revenus divers	10 000
	Total pour le 2	2 972 146
	3 TAXES, REDEVANCES ET REVENUS ASSIMILÉS	
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	183 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	175 000
303	Taxes et redevances assises pour le service des instruments de mesure	50 000
304	Redevances pour frais de coût des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	5 000
305	Redevances pour frais de coût de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 700
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	14 200
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	20 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	1 513 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la Rece.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982. (Milliers de F.)
	B — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	75 000
311	Produits ordinaires des recettes des finances	2 400
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	224 600
3.3	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	790 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	173 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	2 575 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	35 700
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	150
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	3 000
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	300
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	170 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
328	Recettes diverses du service du cadastre	38 800
329	Recettes diverses des comptables des impôts	90 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes	162 200
332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés	7 500
333	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	7 875

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES REVENUS	EVALUATIONS pour 1982 (Milliers de F)
	B REVENUS NON FISCAUX (suite)	
	3. TAXES, REDEVANCES ET REVENUS ASSIMILES (suite et fin)	
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	8 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 6, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	60 000
336	Dépassement du plafond légal de densité (article L. 333-6 du Code de l'urbanisme)	63 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	55 275
399	Taxes et redevances diverses	Memoire
	Total pour le 3	6 517 000
	4 INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	155 000
402	Annuités diverses	1 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	6 000
404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	1 740 000
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitat à loyer modéré et de crédit immobilier	189 500
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 837 200
408	Intérêts sur obligations cautionnées	1 850 000
409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	1 165 000
499	Intérêts divers	1 865 000
	Total pour le 4	8 808 700

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent de 6 %)	8 190 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 %)	415 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	14 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	45 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	443 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	4 000
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	63 300
599	Retenues diverses	Mémoire.
	Total pour le 5	9 086 300
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	74 000
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	809 000
606	Versements du fonds européen de développement économique régional	800 000
607	Autres versements du budget des Communautés européennes	Mémoire.
699	Recettes diverses provenant de l'étranger	Mémoire.
	Total pour le 6	1 763 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982 (Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	7 — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	300
703	Remboursement par la caisse nationale d'assurance maladie d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	130 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	250
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	35 000
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	8 500
799	Opérations diverses	Mémoire.
	Total pour le 7	<u>173 083</u>
	8 — DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction....	17 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débeus non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	40 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1932.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
	B. — DIVERS (suite).	
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	8 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	5 100
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	1 100 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	600 000
807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
809	Recettes diverses.....	350 000
	Total pour le B.....	2 120 100
	Total pour la partie B.....	41 284 099
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPECIAUX	
1100	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
1200	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
1300	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
1400	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982
		(Milliers de F.)
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES (suite et fin)	
	2 COOPERATION INTERNATIONALE	
1500	Fonds de concours.....	Mémoire.
1600	Versement hors quota du Fonds européen de développe- ment régional.....	Mémoire.
	Total pour la partie C	Mémoire
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	31 926 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	161 630
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T. V. A. des sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.....	87 600
	Total pour la partie D	32 175 230
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	25 790 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982. (Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	312 362 000
2. — Produit de l'enregistrement.....	33 070 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 422 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes...	63 752 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	348 145 000
6. — Produit des contributions indirectes.....	23 638 000
7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 190 000
Total pour la partie A.....	<u>797 579 000</u>
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	9 792 820
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 872 146
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	6 517 000
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	8 858 750
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat..	9 086 300
6. — Recettes provenant de l'extérieur.....	1 763 000
7. — Opérations entre administrations et services publics.	173 083
8. — Divers	2 120 100
Total pour la partie B.....	<u>41 284 099</u>
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémolre.
Total A à C.....	<u>838 863 099</u>
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 52 174 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des com- munautés européennes	— 25 790 000
Total général	<u>760 899 099</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la règle	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
		(En francs)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	Première section. — Exploitation.	
70 01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	1 253 900 000
70 02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 000
70 03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale	Mémoire
70 04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles	16 500 000
70 05	Produits du service de microfilms	Mémoire
72 01	Ventes de déchets	4 400 000
70 01	Produits accessoires	100 000
76 02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	2 600 000
78 01	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
79 01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).....	Mémoire
	Total pour les recettes exploitation.....	1 279 500 000
	PERTES ET PROFITS	
79 02	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.....	1 279 500 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
		(En francs)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	Deuxième section. --- Opérations en capital.	
79 03	Dotation. Subventions d'équipement	Mémoire.
79 05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion. (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
79 06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	17 894 983
79 07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »)	894 528
79 80	Cessions	Mémoire
	Total pour les recettes de la deuxième section	18 789 511
	Recettes totales brutes	1 298 289 511
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la première section:	
	Amortissements	17 894 983
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	894 528
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Total (à déduire)	18 789 511
	Recettes totales nettes	1 279 500 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
		(En francs.)
	LÉGION D'HONNEUR	
	Section I. -- Exploitation.	
70-01	Droits de chancellerie	440 000
70-02	Fractions et trousseau des élèves des maisons d'éducation	1 794 635
71-01	Subvention du budget général	78 625 868
71-02	Donn et legs	Mémoire.
71-03	Fonds de concours	Mémoire
75-01	Ressources affectées	Mémoire.
76 01	Produits accessoires	396 706
77-01	Produits financiers	59 410
78-01	Travaux faits par la Légion d'honneur pour elle-même et charges non imputables à l'exercice	Mémoire.
79-01	Recettes exceptionnelles	Mémoire.
	Total pour la section I	81 316 619
	Section II. -- Opérations en capital.	
79-04	Amortissements (virement de la section « Fonctionnement ») et provisions	1 944 359
79-05	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital (virement de la section « Fonctionnement »)	4 755 641
79 61	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
	Totaux pour la section II	6 700 000
	Totaux bruts des recettes	88 016 619
	A déduire (recette pour ordre)	
	Virement entre sections	
	Amortissements	1 944 359
	Excédent de fonctionnement affecté aux opérations en capital	4 755 641
	Totaux (à déduire)	6 700 009
	Totaux nets pour les recettes	81 316 619

Etat A (suite).

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
		(En francs.)
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	3 003 620
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	3 003 620
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation</i>	
7001	Vente de marchandises et de produits finis:	
7001-21	Vente d'éditions au numéro.....	14 630 465
7001-22	Abonnements.....	36 807 008
7001-23	Annonces.....	222 750 422
7001-24	Travaux.....	8 800 000
7101	Subvention d'exploitation reçue.....	40 000 000
7201	Ventes de décrets et d'emballages récupérables.....	Mémoire.
7801	Produits accessoires.....	Mémoire.
7801	Travaux faits par le <i>Journal officiel</i> pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire
7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes d'exploitation.....	322 987 985
	<i>Pertes et profits</i>	
7902	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	322 987 985

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982 (En francs.)
	JOURNAUX OFFICIELS (suite et fin).	
	Deuxième section.	
	Opérations en capital.	
7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire
7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	5 915 292
7905	Excédent d'exploitation affecté aux « Opérations en capital » (virement de la section « Exploitation »).....	16 084 708
7961	Aliénations d'immobilisations	Mémoire
7962	Dotations — Subvention d'équipement	Mémoire
	Total pour la deuxième section.....	22 000 000
	Recettes totales brutes.....	344 987 985
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements	5 915 292
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	16 084 708
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire
	Total (à déduire).....	22 000 000
	Recettes totales nettes.....	322 987 985

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982
		(En francs)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section. - Exploitation.	
70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	182 616 750
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	42 000 000
703	Produit de la vente des médailles	84 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2 500 000
72-01	Vente de déchets	48 000
74-01	Subvention d'exploitation du budget général	43 000 000
76-01	Produits accessoires	180 000
78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Opérations en capital »)	Memoire
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »)	Memoire
79-02	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Memoire
793	Autres profits exceptionnels	Memoire
	Affectation des résultats (virement de la section « Opérations en capital »)	Memoire
	Deficit d'exploitation	26 323 555
	Total pour les recettes de la première section	400 668 305

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962
		(En francs)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
79 03	Dotation — Subventions d'équipement.....	Mémoire
79 05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire
79 06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).....	12 500 000
79 07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire
79 50	Cessions	Mémoire
	Prélèvement sur le fonds de roulement	Mémoire
	Total des recettes de la deuxième section	12 500 000
	Financement à déterminer	16 823 555
	Recettes totales brutes	429 091 860
	<i>A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections :</i>	
	Amortissements	12 500 000
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	Mémoire
	Affectation des résultats	Mémoire
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion ..	Mémoire
	<i>Déficit d'exploitation</i>	<i>26 323 555</i>
	Total (à déduire)	38 823 555
	Recettes totales nettes	391 168 305

ETAT A (suite)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982
		(En francs)
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
Recettes de fonctionnement.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites</i>		
70 01	Produits d'exploitation de la poste	27 740 505 000
70 02	Produits d'exploitation des télécommunications	56 126 790 000
	Total	83 867 005 000
Autres recettes		
71 01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	1 136 600 000
71 02	Dons et legs	30
76 01	Produits accessoires	826 737 200
77 01	Intérêts divers	5 016 100 000
77 02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	18 942 600 000
77 03	Droits perçus pour avances sur pensions	2 000 000
78 01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 001 000 000
79 01	Prestations de services entre fonctions principales	1 000 000 000
79 02	Augmentation des stocks se rapportant au compte d'exploitation	Mémoire
79 03	Ecritures diverses de régularisations relatives au compte d'exploitation	Mémoire
79 04	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs (compte pertes et profits)	275 530 000
79 05	Ecritures diverses de régularisations relatives au compte de pertes et profits	Mémoire.
	Total	31 069 987 288
	Totaux (recettes de fonctionnement)	114 936 992 288

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1962

NUMERO de la H.F.N.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962
		(En francs)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	Recettes en capital.	
795 01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire
795 02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire
795 03	Diminution de stocks	Mémoire
795 04	Ecritures diverses de régularisation ayant leur contre-partie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits	2 400 000 000
795 05	Avances de type III et IV (art. R 64 du Code des postes et télécommunications)	Mémoire
795 06	Produit brut des emprunts	11 439 000 000
795 07	Dotations aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions	14 621 000 000
795 08	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	1 508 259 000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation)	130 534 000
	Totaux (recettes en capital)	32 098 793 000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	147 035 785 200
	A déduire :	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales</i>	1 066 000 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même</i>	1 991 000 000
	<i>Ecritures diverses de régularisation ayant leur contre-partie dans les comptes d'exploitation ou de pertes et profits</i>	2 400 000 000
	<i>Dotations aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions</i>	14 621 000 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital</i>	1 508 259 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>	130 534 000
	Totaux (à déduire)	24 630 793 000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	122 404 992 200

ETAT A (suite).

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
		(En francs)
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	1 311 720 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123 1°-a et 1003 B du Code rural)	626 020 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 B du code rural) y compris cotisations d'assurance veuvage (loi n° 80 546 du 17 juillet 1980).....	1 353 860 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106 G du Code rural).....	4 697 260 000
5	Cotisations finançant les allocations de remplacement...	31 500 000
6	Cotisations d'assurance personnelle (titre 1 de la loi n° 78-2 du 2 Janvier 1978).....	30 000 000
7	Cotisations de solidarité (art. 13 de la loi n° 80 502 du 4 juillet 1980).....	20 000 000
8	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	351 000 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre mer (art. 1106 20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural).....	31 740 000
10	Taxe sociale de solidarité sur les céréales	788 000 000
11	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses...	65 800 000
12	Taxe sur les céréales.....	263 500 000
13	Taxe sur les betteraves	251 000 000
14	Taxe sur les tabacs	131 700 000
15	Taxe sur les produits forestiers.....	140 000 000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	348 000 000
17	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.	105 000 000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	11 328 000 000
19	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile..	92 000 000
20	Versement du fonds national de solidarité.....	7 293 000 000
21	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	11 760 000 000
22	Subvention du budget général.....	8 949 600 000
23	Subvention exceptionnelle	1 075 400 000
24	Recettes diverses.....	»
Total pour les prestations sociales agricoles..		51 052 000 000

Suite du tableau des loyers et moyens applicables au budget de 1912

NOMBRE de la ligne	DESIGNATION DES REVENUS	EVALUATIONS pour 1912 (En francs)
ESSENCES		
Première section.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites</i>		
70 01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	4 916 632 000
<i>Autres recettes</i>		
71 01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	6 091 000
76 01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	18 000 000
76 02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire
79 01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire
79 02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79 03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).	Mémoire
Total pour la première section		4 941 683 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
	ESSENCES (suite et fin)	(En francs.)
	Deuxième section.	
79 80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	3 000 000
	Troisième section.	
	TITRE PREMIER	
79 90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	49 000 000
70 91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	15 700 000
	TITRE II	
70 92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra industrielles	17 850 000
	Total pour la troisième section	82 500 000
	Total pour les essences	5 027 833 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

III COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
		(En francs)		
<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>				
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	248 000 000	•	248 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	•	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	400 000 000	•	400 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Memoire	•	Memoire
	Totaux	648 000 000	3 165 510	651 165 510
<i>Fonds forestier national</i>				
1	Produit de la taxe forestière	487 000 000	•	487 000 000
3 et 4	Remboursement des prêts pour reboisement	•	30 000 000	30 000 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	•	42 100 000	42 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	•	1 600 000	1 600 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	500 000	•	500 000
8	Produit de la taxe papetière	Memoire	•	Memoire
	Totaux	487 500 000	73 700 000	561 200 000
<i>Vincement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>				
1	Versement du budget général	200 000	•	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	153 800 000	•	153 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	33 000 000	•	33 000 000
	Totaux	187 000 000	•	187 000 000

Etat A continuer

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982

N ^o de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
		(En francs)		
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	3 400 000	•	3 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	•	•	•
	Totaux	3 400 000	•	3 400 000
	Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances	5 650 000	•	5 650 000
2	Amortissement des prêts	•	15 000 000	15 000 000
3	Reversements exceptionnels			
	— sur subventions	1 000 000	•	1 000 000
	— sur prêts	•	2 600 000	2 600 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs	7 000 000	•	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	200 000	•	200 000
	Totaux	13 850 000	17 600 000	31 450 000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1	Produit des redevances	354 000 000	•	354 000 000
2	Participation des budgets locaux	Memoire	•	Memoire
3	Remboursements de prêts	Memoire	•	Memoire
4	Recettes diverses ou accidentelles	15 000 000	•	15 000 000
	Totaux	369 000 000	•	369 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	370 000 000	»	370 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes..	»	1 500 000	1 500 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence..	500 000	»	500 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France..	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme..	24 000 000	»	24 000 000
7	Contribution du budget de l'Etat au soutien sélectif à la production.....	10 000 000	»	10 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 000 000	»	2 000 000
	Totaux	408 500 000	1 500 000	408 000 000

ETAT A (suite)

Suite du tableau des roes et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
		En francs.)		
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immat- riculés en Corse.....	15 000 000	.	15 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consom- més en Corse.....	32 000 000	.	32 000 000
3	Remboursement des prêts
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	.	.	.
	Totaux	47 000 000	.	47 000 000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française</i>			
1	Produit de la redevance.....	5 582 654 000	.	5 582 654 000
2	Remboursements de l'Etat.....	315 040 000	.	315 040 000
3	Recettes diverses ou accidentelles
	Totaux	5 897 694 000	.	5 897 694 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	11 000 000	.	11 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	51 000 000	.	51 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	.	.	.
	Totaux	62 000 000	.	62 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1982		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère temporaire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	A. - Sport de haut niveau			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives.....	28 000 000	•	28 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	Mémoire.	•	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	B. — Sport de masse.			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	160 000 000	•	160 000 000
5	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes....	70 000 000	•	70 000 000
6	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, sur les dépenses d'indemnisation.....	6 000 000	•	6 000 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux	264 000 000	•	264 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	8 385 944 000	95 965 510	8 481 909 510

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

IV. — COMPTES DE PRETS

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
	(En francs.)
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	687 000 000
Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 312 000 000
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	373 000 000
Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés.....	15 000 000
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	8 000 000
Total pour les comptes de prêts.....	2 405 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1982.
	(En francs.)
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	46 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 600
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	<i>94 800 000 000</i>
AVANCES AUX TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ETATS D'OUTREMER	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	250 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	Mémoire.
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
AVANCES A DIVERS SERVICES DE L'ETAT OU ORGANISMES GERANT DES SERVICES PUBLICS	
1. — Avances aux budgets annexes.....	»
2. — Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites..	Mémoire.
Autres organismes	Mémoire.
3. — Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte :	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
4. — Avances à divers organismes de caractère social.....	»
AVANCES A DES PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS	
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	42 000 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	19 000 000
Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	2 200 000
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	95 163 200 000

ETAT B

(Article 42 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	»	»	645 530 756	2 307 391 039	1 861 860 283
Anciens combattants.....	»	»	54 064 421	2 095 617 000	2 149 681 421
Commerce et artisanat.....	»	»	11 057 562	3 654 632	7 402 930
Culture	»	»	688 346 465	1 416 925 713	2 105 272 181
Départements et territoires d'Outre-Mer :					
I. — Section commune.....	»	»	17 215 322	»	17 215 322
II. — Départements d'Outre- Mer	»	»	»	34 822 072	34 822 072
III. — Territoires d'Outre- Mer	»	»	»	4 652 253	4 652 253
Economie et finances :					
I. — Charges communes...	— 350 000 000	110 698 000	18 068 186 397	10 835 450 600	28 664 354 397
II. — Services économiques et financiers.....	»	»	564 138 617	107 465 162	671 603 779
III. — Budget	»	»	1 018 898 700	»	1 018 898 700
Education nationale.....	»	»	1 933 284 876	4 096 884 818	6 030 169 694
Environnement	»	»	136 712 422	21 591 057	158 303 479
Industrie	»	»	— 3 072 607 846	1 350 253 982	— 1 722 353 864

ETAT B (suite et fin).

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Intérieur et décentralisation	•		1 469 087 648	24 560 381	1 493 648 029
Justice	•	•	365 325 191	731 133 488	1 096 458 679
Mer	•	•	44 128 598	474 076 911	518 805 509
Plan et aménagement du territoire	•	•	37 026 279	1 196 536	38 222 815
Recherche et technologie	•	•	11 095 459 143	170 525 481	11 265 984 624
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux	•	•	222 793 973	420 016 936	642 810 909
II. — Coopération	•	•	478 656 210	596 270 000	1 074 926 210
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	•	•	125 666 455	1 279 603 185	1 405 269 640
II. — Secrétariat général de la défense nationale	•	•	2 408 076	•	2 408 076
III. — Conseil économique et social	•	•	4 791 074	•	4 791 074
Solidarité nationale, santé, travail :					
I. — Section commune	•	•	95 561 970	•	95 561 970
II. — Santé, solidarité nationale	•	•	384 287 877	1 745 079 252	2 129 367 129
III. — Travail	•	•	524 994 622	9 969 197 323	10 494 191 945
Temps libre	•	•	123 242 622	156 508 642	279 751 264
Transports	•	•	540 750 279	4 863 984 165	5 404 734 444
Urbanisme et logement	•	•	731 875 049	3 001 606 956	3 733 482 005
Totaux	350 000 000	110 698 000	33 293 933 072	45 811 757 723	78 866 388 795

ETAT

(Article 4.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En milliers de francs.)	
Agriculture	306 710	95 709
Commerce et artisanat	•	•
Culture	1 234 390	548 132
Départements et territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	40 000	26 000
III. — Territoires d'outre-mer	6 000	4 983
Economies et finances :		
I. — Charges communes	3 205 200	3 155 200
II. — Services économiques et financiers.....	71 370	27 950
III. — Budget	209 490	56 350
Education nationale	1 671 700	1 077 299
Environnement	97 200	39 000
Industrie	61 300	36 400
Intérieur et décentralisation.....	501 800	164 200
Justice	599 760	170 900
Mer	718 000	197 000
Plan et aménagement du territoire.....	158 400	89 790
Recherche et technologie.....	20 000	11 750
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux.....	163 000	43 000
II. — Coopération	16 188	9 909
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	12 400	8 508
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	33 760	26 198
Solidarité nationale, santé, travail :		
I. — Section commune	57 930	40 104
II. — Santé, solidarité nationale.....	87 400	37 100
III. — Travail	•	•
Temps libre	132 000	77 000
Transports	8 609 252	3 916 431
Urbanisme et logement.....	457 650	157 780
Totaux pour l'état C.....	18 470 900	10 016 675

C

du projet de loi.)

crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

nouvelles.)

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
(En milliers de francs.)					
2 047 210	405 060	»	»	2 353 920	500 760
142 720	123 670	»	»	142 720	123 670
715 970	407 760	»	»	1 950 360	955 892
279 600	90 699	»	»	319 600	116 699
144 000	70 762	»	»	150 000	75 745
5 354 200	3 619 200	»	»	8 559 400	6 774 400
»	»	»	»	71 370	27 950
»	»	»	»	209 490	56 350
2 950 330	1 423 500	»	»	4 622 030	2 500 799
242 650	92 820	»	»	339 850	131 820
3 508 240	1 726 680	»	»	3 569 540	1 763 080
9 221 458	8 215 048	»	»	9 723 258	8 379 248
78 000	9 200	»	»	677 760	180 100
1 636 754	424 927	»	»	2 354 754	621 927
1 203 220	575 170	»	»	1 361 620	664 960
8 571 500	5 600 244	»	»	8 591 500	5 611 994
17 000	17 000	»	»	180 000	60 000
1 186 000	305 000	»	»	1 202 188	314 900
95 000	20 000	»	»	107 400	28 508
»	»	»	»	3 760	26 198
»	»	»	»	57 930	40 104
1 640 000	398 700	»	»	1 727 300	435 800
189 350	59 100	»	»	189 350	59 100
455 500	164 100	»	»	587 500	241 100
991 335	231 420	»	»	9 600 587	4 147 851
23 097 010	2 372 192	8 900	7 500	23 563 560	2 537 472
63 767 047	26 352 252	8 900	7 500	82 246 847	36 376 427

ETAT D

(Article 46 du projet de loi)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1983.

NUMEROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
		(En francs)
	Culture.	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations	7 000 000
	Transports.	
	III - Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. - Entretien et exploitation	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. - Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	4 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	51 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	50 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	78 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	170 000 000
	Total pour l'état D	192 000 000

ETAT

(Article

Tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
TAXES PERÇUES				
1. — Contribution au financement d'infrastructures				
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT				
INDUSTRIE				
1	1	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 2,70 % dans les communes de 2 000 habitants et plus; 0,54 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
TRANSPORTS				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS				
2	2	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que tous transports de marchandises à caractère privé.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales): — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes: 191 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes: 183 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes: 167 F; — bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes: 117 F; — bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes: 67 F.

E

58)

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981.

(En francs.)

EVALUATION
pour l'année 1982
ou la
campagne 1981-1982.

(En francs.)

DANS UN INTERET ECONOMIQUE

et compensation de certaines nuisances.

D'INFRASTRUCTURES

INDUSTRIE

Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38)
et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37).Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725
du 10 juillet 1954.

Arrêtés des 9 avril 1948 et 26 septembre 1980.

657 000 000

700 000 000

TRANSPORTS

IV. — TRANSPORTS DIVERSES

Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14).....

Décret du 12 novembre 1938.

Loi du 22 mars 1941 (art. 5).

Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204).

Arrêtés du 12 mars 1980, du 13 mai 1980, du 4 août 1980 et du
21 novembre 1980.

Arrêtés du 12 mars 1981 et du 9 juillet 1981.

10 800 000

12 800 000

Etat E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1981.	Nomenclature 1982.			
TRANSPORTS (Suite)				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)				
3	3	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1700 tonnes : 89 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 1100 et 1699 tonnes : 86 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1099 tonnes : 78 F ; — bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 56 F ; — bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 27 F. <p>Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux citernes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1700 tonnes : 1,760 F par bateau-kilomètre ; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1100 et 1699 tonnes : 1,440 F par bateau-kilomètre ; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1099 tonnes : 0,780 F par bateau-kilomètre ; — bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,390 F par bateau-kilomètre ; — bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,190 par bateau-kilomètre. <p>Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite.)		
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 16 juin 1980 et du 19 juin 1981.	10 950 000	12 500 000
	1 300 000	1 400 000

ETAT E (suite).

State du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53 633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
TRANSPORTS (Suite.)				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS (Suite.)				
4	4	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,165 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy, Bougival Chatou et Notre-Dame-de-la-Garenne.</p> <p>0,155 F pour l'écluse de Suresnes.</p> <p>b) Haute Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,100 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne, Varennes et Marolles ;</p> <p>0,09 F pour l'écluse de la Grande Bosse.</p> <p>c) Oise (par tonne transportée) :</p> <p>0,09 F pour l'écluse de Venette ;</p> <p>0,100 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie.</p> <p>d) Canal du Nord (entre Pont-l'Évêque et Arleux) :</p> <p>0,017 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque-Valenciennes (par tonne transportée) :</p> <p>0,135 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin ;</p> <p>0,250 F pour l'écluse d'Arques Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Peage complémentaire : 0,26 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-834 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS (Suite)		
IV. — TRANSPORTS INTERIEURS (Suite.)		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés du 1 ^{er} avril 1959, du 25 mars 1980 et du 19 juin 1981.	10 900 000	12 500 000
	1 850 000	2 100 000
	3 600 000	4 000 000
	6 900 000	7 800 000
	2 000 000	2 250 000
Arrêté du 25 mars 1980, du 16 juin 1980 et du 19 juin 1981	14 500 000	16 500 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
COMPENSATION DES NUISANCES ENGENDRÉES				
INDUSTRIE				
6	6	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
TRANSPORTS				
II. — AVIATION CIVILE				
8	6	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.
2. — Amélioration du fonctionnement				
TAXES DE				
ECONOMIE ET FINANCES				
A. — PAPIERS				
9	7	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
B. — ENGRAIS				
10	8	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
11	9	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 % du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 18,45 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
PAR CERTAINES ACTIVITÉS		
INDUSTRIE		
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975..... Arrêté du 5 mai 1975.	21 000 000	21 000 000
TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973 et arrêté du 27 mars 1973 modifié par l'arrêté du 10 mai 1974 et l'arrêté du 10 avril 1981.	31 280 000	37 300 000
des marchés et de la qualité des produits.		
PÉNÉTRATION		
ECONOMIE ET FINANCES		
A. — PAPIERS		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 1 ^{er} septembre 1972.	>	>
B. — ENGRAIS		
Décrets n° 74-03 du 6 février 1974 et 80-318 du 7 mai 1980..... Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1976, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 7 mai 1980.	>	>
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973..... Décret n° 75-160 du 18 mars 1975. Arrêté du 17 septembre 1979.	>	>

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
RÉGULATION DES				
AGRICULTURE				
12	10	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.)	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1980-1981, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz : 10 F.
13	11	Taxe de stockage	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 3 F.
14	12	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,33 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.
15	13	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ;

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
MARCHÉS		
AGRICULTURE		
<p>Loi n° 59-228 du 8 août 1959 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décret n° 79-757 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décret n° 83-762 du 24 septembre 1980. Décret en cours de préparation pour 1991-1992.</p>	334 177 000	312 832 000
<p>Décret n° 82-975 du 29 septembre 1982 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 69-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-957 du 18 octobre 1973. Décret n° 79-961 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décret n° 80-762 du 24 septembre 1980. Décret en cours de préparation pour 1991-1992.</p>	44 638 000	45 000 000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950 Arrêté du 27 mars 1961</p>	4 700 000	4 700 000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966</p>	2 588 200	2 920 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
AGRICULTURE (Suite.)				
16	14	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	<p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ;</p> <p>0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ;</p> <p>0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.</p> <p>Taux maximum :</p> <p>— producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ;</p> <p>— fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1077 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ;</p> <p>— importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.</p>
17	15	Taxe de réabsorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	<p>Taux maximum :</p> <p>6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs ;</p> <p>0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ;</p> <p>13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ;</p> <p>14 % pour les importateurs.</p>

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 27 mars 1981.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 7 avril 1981.	7 520 000	7 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 9 janvier 1980.	7 760 000	7 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1961.	Nomen- clature 1962.			
AGRICULTURE (Suite)				
13	16	Taxe sur les fabrications et im- portations de produits rési- neux.	Fonds d'orientation et de régularisation des mar- chés agricoles (F. O. R. M. A.).	Tall oil: 0.30 F/quintal. Essence de térébentine et dérivés: 0,3 F/quintal. Colophane et dérivés: 0.75 F/quintal.
MER				
15	17	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'or- ganisation des marchés des produits de la pêche mari- time et de la conchyliculture (F. I. O. M.). b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes. c) nouveau. Contribution aux dépenses des sections régio- nales de la conchyliculture	Comité central des pêches maritimes et comités lo- caux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M. Comités locaux des pêches maritimes Sections régionales de la conchyliculture.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des pro- duits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (ar- mements ou premiers acheteurs). Taxe assise sur les terrains exploités. Taux maximum: 10 F l'are ou 25 F le mètre.
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ				
AGRICULTURE				
20	18	Taxes dues: 1° Annuellement par les pro- fessionnels en raison de l'exercice de leurs activités; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'impor- tation de semences et plants destinés à être mis sur le marché; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occa- sion de la première vente en France de ces produits; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus affé- rente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national inter- professionnel des se- mences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au pro- fit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972, n° 76-91 du 28 janvier 1976 et n° 79-1018 du 28 novembre 1979.

dont la perception est amorcée en 1982.

1953 et du décret n° 80-874 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite)		
Décrets n° 63-363 du 19 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971..... Arrêté du 26 avril 1971	600 000	600 000
MER		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19).....	3 350 000	3 752 000
Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 78-64 du 20 janvier 1976	5 250 000	5 830 000
Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1975.....	19 300 000	22 170 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19).....	3 700 000	1 150 000
Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945		3 500 000
Décret n° 81-003 du 30 octobre 1981		
DES PRODUITS		
AGRICULTURE		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.....	67 725 000	74 508 000
Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976 et 79-1018 du 28 novembre 1979		
Arrêté du 8 juillet 1980		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
AGRICULTURE (Suite.)				
21	19	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
MER				
22	20	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
23	21	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.
24	22	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.
23	25	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,60 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.

3. — Encouragements aux actions collectives

RECHERCHE ET

AGRICULTURE

26	24	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1980-1981 : 0,51 % du prix minimal de la betterave, soit 0,99 F par tonne (taux maximum : 1 % du prix communautaire minimal de la betterave).
----	----	---	--	--

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226), 67-30 du 9 janvier 1967 et 81-575 du 15 mai 1981. Articles 405, 438 et 1620 du Code général des impôts.	21 650 000	22 361 600
MER		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22)..... Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957..... Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 800 000 2 200 000	2 016 000 2 464 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	240 000	310 000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975. Décret en cours de publication.	3 335 000	3 500 000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973	4 600 000	2 600 000
de recherche et de restructuration.		
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE		
AGRICULTURE		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1959 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêté du 20 octobre 1980.	10 900 000	19 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
AGRICULTURE (Suite.)				
27	25	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i>	Taux fixe en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 % pour le blé tendre ; 0,60 % pour le blé dur ; 1,14 % pour l'orge ; 1,13 % pour le maïs ; 1,12 % pour le seigle ; 0,57 % pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 % pour le riz.
28	26	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Colza, navette, tournesol : 0,50 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,20 %.)
29	27	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.
30	28	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Bœuf : 0,019 F/kilogramme net. Veau : 0,019 F/kilogramme net. Porc : 0,021 F/kilogramme net. Mouton : 0,017 F/kilogramme net.
31	29	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
33	30	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)	0,18 F par hectolitre de lait de vache ; 4,74 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,29 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)

dont la perception est incassée en 1982

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981

EVALUATION
pour l'année 1982
ou la
campagne 1981-1982

(En francs)

(En francs)

AGRICULTURE (Suite.)

Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975.....	380 000 000	380 000 000
Décret n° 76-837 du 24 août 1976.		
Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.		
Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979.		
Décrets n° 80-763 et 80-764 du 24 septembre 1980.		
Texte pour la campagne 1981-1982 en cours de préparation.		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975.....	13 800 000	16 000 000
Décret n° 78-884 du 22 août 1978.		
Décret n° 80-772 du 29 septembre 1980.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	33 465 000	30 000 000
Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975.		
Arrêté du 22 mars 1976.		
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966.....	58 000 000	63 000 000
Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973.		
Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975.		
Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978.		
Arrêté du 15 janvier 1981.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon-	2 100 000	2 300 000
nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.		
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26).		
Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		
Arrêté du 17 août 1954.		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977.....	38 000 000	43 000 000
Arrêté du 2 janvier 1981.		
Texte de campagne en préparation.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1981.	Nomenclature 1982.			
AGRICULTURE (Suite.)				
34	31	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.
35	32	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments. — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 % du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 %).
36	33	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : — par entreprise : 190 F (négociants) ; 220 F (producteurs). 2. Taxe complémentaire ad valorem : — pour les producteurs : 1,31 % des ventes ; — pour les négociants : 0,641 % ou 1,65 % des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 AI, 06-02 D, 06 03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 %.
37	34	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat

dont la perception est autorisée en 1982

1953 et au décret n° 80.854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêté du 29 avril 1977 Arrêté du 17 janvier 1978.	16 000 000	16 000 000
Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	3 300 000	3 500 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 1 ^{er} février 1981.	21 890 000	26 500 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 29 juillet 1977.	1 900 000	1 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
AGRICULTURE (Suite.)				
38	35	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. — pour les mouvements de place : 16 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; — pour les ventes à la consommation : de 37 à 55 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; — pour les autres eaux de vie : 4 F par hectolitre d'alcool pur ; — pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. pour le pineau des Charentes : 4 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.
39	36	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
40	37	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».
41	38	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	0,28 % appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,053 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
42	39	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,60 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981.

EVALUATION
pour l'année 1982
ou la
campagne 1981-1982

(En francs.)

(En francs.)

AGRICULTURE (Suite.)

Loi du 27 septembre 1940.....	34 220 000	35 000 000
Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976.		
Décret n° 80-723 du 10 septembre 1980.		
Arrêté du 3 février 1981.		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.....	2 000 000	2 000 000
Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.		
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977.....	730 000	750 000
Décret du 11 octobre 1966.		
Arrêté du 5 mars 1981.		
Loi du 12 avril 1941.....	12 610 000	12 000 000
Décret du 6 septembre 1941.		
Arrêté du 21 mai 1979.		
Nouveau texte en préparation.		
Loi du 12 avril 1941.....	8 680 000	12 000 000
Arrêté du 16 janvier 1981.		
Nouveau texte en préparation.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Numer- clature 1961	Nomen- clature 1952			
AGRICULTURE (suite)				
43	40	Cotisation destinée au financem- ent des conseils, comités ou unions interprofession- nels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; appellation contrôlée de Touraine ; Saône et Loire pour les vins d'appellation d'ori- gine contrôlée de Bour- gogne et de Mâcon ; la région de Bergerac ; origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Côteaux du Tricastin ; Fitou, Corbières et Miner- vois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	4 F par hectolitre
44	41	Cotisation destinée au finan- cement du comité	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appella- tion d'origine contrôlée	4 F par hectolitre
45	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes (C. T. I. F. L.)	Cotisations de 1 %, prélevées sur le prix des ventes de fruits et légu- mes frais réalisées par les gros- sistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
46	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
47	44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 % du prix d'inter- vention communautaire du quintal de sucre entre en usine, dont un tiers dû par les industriels trans- formateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.

tout la perception est autorisée en 1982

1953 et au décret n° 80-354 du 30 octobre 1980

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

PRODUIT
pour l'année 1981
ou la
campagne 1980-1981

EVALUATION
pour l'année 1982
ou la
campagne 1981-1982

(En francs)

(En francs)

AGRICULTURE (Suite)

Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977	30 000 000	35 863 000
Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979		
Décret n° 77-310 du 25 mars 1977		
Arrêté du 24 mars 1981		
Loi n° 200 du 2 avril 1943	2 100 000	2 500 000
Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963		
Arrêté du 24 mars 1981		
Nouveau texte en préparation		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948	21 500 000	25 500 000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958	6 450 000	7 000 000
Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958	8 137 500	9 522 000
Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977		
Arrêté du 26 février 1981		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
AGRICULTURE (Suite)				
48	45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
49	46	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 % du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.
ECONOMIE ET FINANCES				
50	47	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des Départements d'Outre-Mer.	Institut de recherches fruitières d'Outre-Mer.	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des Départements d'Outre-Mer.
RECHERCHE ET				
INDUSTRIE				
51	48	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
52	49	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,112 % du chiffre d'affaires (hors taxes, exportations incluses) pour les membres du G. I. E. autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 % (marché intérieur) et 0,15 % (exportation).
53	50	Taxe sur les articles d'habillement.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement et comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés, dont un tiers pour le C. E. T. I. H. et deux tiers pour le C. I. R. I. T. H.

dont la perception est autorisée en 1982

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 11 septembre 1980.	290 000	420 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 11 septembre 1980.	1 989 000	2 560 000
ECONOMIE ET FINANCES		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	2 920 000	4 700 000
RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES		
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 10 mars 1981.	35 100 000	37 500 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décrets n° 77-522 du 13 mai 1977, n° 79-1233 du 31 décembre 1979 et n° 81-576 du 17 mai 1981. Arrêtés du 31 décembre 1979 et du 17 mai 1981.	168 900 000	182 000 000
Lois n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et n° 78-654 du 22 juin 1978 Décrets n° 80-1012 et 80-1014 du 15 décembre 1980. Arrêté du 31 décembre 1980.	52 440 000	57 750 000

Etat E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1981.	Nomenclature 1982.			
INDUSTRIE (Suite)				
54	51	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,447 F par hectolitre de supercarburant. 0,432 F par hectolitre d'essence. 0,47 F par hectolitre de carburateur. 0,312 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé. 0,456 F par hectolitre de fioul domestique. 0,533 F par tonne de ficul lourd. 0,60 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,10 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés. 2 F par quintal de butane et de propane commercial. 0,46 F par hectolitre de white spirit.
5 et 55	52	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier ; 0,15 % de la valeur hors taxes du papier journal ; 0,75 % de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,45 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges) Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,60 % de la valeur en douane des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).
56	53	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 % pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 % pour les ventes de produits de terre cuite

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80 854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Loi du 30 mars 1928.....	405 000 000	455 000 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943.		
Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977.		
Arrêté du 29 juillet 1981.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	83 000 000	91 000 000
Décret n° 80-1162 du 31 décembre 1980.		
Arrêté du 31 décembre 1980.		
Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979 .	50 940 000	53 510 000
Arrêté du 2 avril 1979		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
INDUSTRIE (Suite)				
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras....	0,065 % du chiffre d'affaires.
58	55	Taxe sur les textiles.....	Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement, institut textile de France et centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 30 % pour l'institut textile de France et 70 % pour le comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement à charge pour lui d'affecter 4,5 % des sommes ainsi obtenues au centre technique de la teinture et du nettoyage.
59	56	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 % du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-343 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
60	57	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,60 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisés par les fabricants. Ce taux sera dégressif d'un dixième de point par an pour revenir à 0,30 % en 1984.
61	58	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 % du montant hors taxes : — des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. — des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins. Dont 36 % au profit du centre technique du cuir et 64 % au profit du conseil national du cuir.

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	5 766 000	6 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 et décret n° 80-1012 du 15 décembre 1980. Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968, 70-151 du 20 février 1970 et 80-1013 du 15 décembre 1980. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977, 25 juin 1980 et 31 décembre 1980.	155 000 000	170 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 Décrets n° 77-343 du 28 mars 1977, 80-329 du 7 mai 1980. Arrêtés des 28 mars 1977, 28 décembre 1977 et 7 mai 1980. Décrets en cours de publication.	27 200 000	29 500 000
Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979. Décret augmentant le taux de la taxe en cours de publication.	58 250 000	99 670 000
Décret n° 78-314 du 13 mars 1978 Arrêtés du 30 mars 1978 et du 31 décembre 1980.	63 000 000	65 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982			
TAXES PERÇUES DANS				
1 -- Assistance				
AGRICULTURE				
62	59	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires: 1,83 % du prix d'intervention de base du colza, de la navette et du tournesol.
63	60	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention: blé tendre et orge: 2 %; blé dur: 2,16 %; seigle: 3,18 %; maïs: 1,82 %; avoine: 2,65 %; sorgho: 1,92 %.
ECONOMIE ET FINANCES				
64	61	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des Dépôts et Consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail couvrant la totalité ou une partie des rentes, avec garantie des autres indemnités et frais. 87 % des primes couvrant la totalité ou une partie des risques assurés, avec exclusion de la garantie des autres indemnités et frais.
65	62	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » des véhicules étrangers par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.
66	63	Contribution des entreprises d'assurances (automobile et chasse) non récupérée sur les assurés.	Idem	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
67	64	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.

dont la perception est autorisée en 1982

1953 et au décret n° 80-834 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs.)	(En francs.)
UN INTERET SOCIAL		
et solidarité.		
AGRICULTURE		
Décrets n° 71-663 du 11 août 1971 et 76-918 du 8 octobre 1976. Décret n° 78-885 du 22 août 1978.	58 500 000	15 800 000
Décrets n° 71-665 du 11 août 1971 et 77-912 du 10 août 1977. Décret n° 78-880 du 22 août 1978. Décret n° 80-764 du 24 septembre 1980.	701 000 000	210 000 000
ECONOMIE ET FINANCES		
Loi n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 89) Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. Code rural, article 1203. Code général des impôts : articles 1622 à 1624 ; annexe III, articles 334 à 340 ; annexe IV, article 159 <i>quater</i> A. Arrêts des 31 décembre 1969 et 14 novembre 1980	65 000 000	65 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27 à R. 420-37, A. 420-2 et A. 420-3. Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 <i>quinquies</i> ; annexe IV, article 159 <i>quinquies</i> .	210 000 000	230 000 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 42. Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, articles 340 <i>quinquies</i> et 340 <i>series</i> ; annexe IV, articles 159 <i>quinquies</i> et 159 <i>series</i> .	22 500 000	23 500 000
Code des assurances : L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-29 à 41. Code général des impôts : article 1628 <i>quater</i> ; annexe II, articles 325 à 327 ; Annexe III, article 340 <i>series</i> .	1 200 000	1 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)				
68	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles : selon la circonscription, 30 ou 100 % des primes d'assurances incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock.
69	66	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées par les sociétés d'assurances en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 % des primes ou cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.
SOLIDARITE NATIONALE				
70	67	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
2. — Promotion				
CULTURE				
71	68	Taxe sur les spectacles.....	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.
72	69	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires; 0,42 % au-dessus de 20 000 F; cotisation complémen-

dont la perception est autorisée en 1982.
1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)		
Décret R. A. P. n° 70 705 du 29 juillet 1970 modifié..... Code des assurances: L. 442-1 et L. 431-0. Code général des impôts: article 1635 bis A; annexe I, article 310 quater.	230 000 000	240 000 000
Code des assurances: L. 431-11 et R. 431-21..... Code général des impôts; article 1628 series; annexe II, arti- cle 317 OA; annexe II, article 337 OA.	105 000 000	115 000 000
SOLIDARITE NATIONALE		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	40 905 000	49 600 000
culturelle et loisirs.		
CULTURE		
Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	8 200 000	8 500 000
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20)..... Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	23 800 000	26 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53.633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1981	Nomenclature 1982			
CULTURE (Suite)				
				taire due par les exploitants qui à la date du 1 ^{er} avril 1979 étaient assujettis au paiement d'une cotisation majorée depuis plus d'un an : taux 0,80 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
ENVIRONNEMENT				
73	70	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche (C. S. P.)	Taux de base : 21 F. Supplément lancer : 35 F. Taxe saumon : 337 F. Adjudications et co fermiers : 350 F. Porteurs de licences de grande pêche : 108 F. Porteurs de licences de petite pêche : 60 F.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
74	71	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Redevances perçues annuellement : 280 F pour les appareils de télévision « noir et blanc ». 424 F pour les appareils « couleurs ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 280 F ou 424 F suivant le récepteur T. V.) est exigible pour tous les appareils récepteurs de télévision détenus par un même foyer, sous réserve d'être détenus dans une même résidence.

dont la perception est autorisée en 1982.

1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982
	(En francs.)	(En francs.)
CULTURE (Suite)		
ENVIRONNEMENT		
Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 24 décembre 1980.	119 940 000	143 826 000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 28 décembre 1961, 66-503 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978, 78-293 du 29 décembre 1978, 79-1165 du 30 décembre 1979 et 80-1108 du 30 décembre 1980.	4 600 073 000	5 582 654 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales
(Taxes soumises à la loi n° 53 633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES beneficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1981.	Nomen- clature 1982.			
3. - Formation				
EDUCATION NATIONALE				
75	72	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
76	73	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
URBANISME ET LOGEMENT				
77	74	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	Taux plafond : 1,20 % du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 %.)
TRANSPORTS				
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS				
78	75	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 110 F en 1981 (130 F en 1982) ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 170 F en 1981 (190 F en 1982) ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 250 F en 1981 (290 F en 1982). Véhicules de transport en commun de voyageurs : 170 F en 1981 (190 F en 1982). Tracteurs routiers : 250 F en 1981 (290 F en 1982).

dont la perception est autorisée en 1982

1953 et au décret n° 80854 du 30 octobre 1980.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.	EVALUATION pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.
	(En francs)	(En francs)
professionnelle.		
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1697 du 14 septembre 1951	196 000 000	225 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.	32 000 000	36 000 000
Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.		
URBANISME ET LOGEMENT		
Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978 Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980.	10 500 000	10 865 000
TRANSPORTS		
IV. — TRANSPORTS INTERIEURS		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).....	20 200 000	23 200 000
Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Décret n° 80-1092 du 29 décembre 1980.		
Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.		
Arrêté du 29 décembre 1980.		

ETAT F

(Article 59 du projet de loi)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Justice.
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.	34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.		Solidarité nationale, santé et travail.
	Agriculture.		III. Travail
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
	Culture.		Postes et télécommunications.
43-04	Dations en paiement faites en application de la loi, n° 68-1231 du 31 décembre 1968.	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
	Economies et finances.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	I. — Charges communes	69-03	Revenues divers et de régularisation se rapportant au compte d'exploitation.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.	69-04	Charges exceptionnelles (compte de pertes et profits).
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-06	Excédent d'exploitation affecté aux recettes du budget général.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-93	Application des lois de nationalisation.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		Prestations sociales agricoles.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	37-94	Versement au fonds de réserve.
	II. — Services économiques et financiers.		Service des essences.
37-06	Application des dispositions de la loi n° 74-686 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
		69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F (suite et fin)

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor.		
	1° Comptes d'affectation spéciale.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Dongee- Metz.
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.	21	Dépenses ordinaires.
	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	22	Dépenses en capital.
2	Versement au budget général.		III. — Opérations intéressant la République fédé- rale d'Allemagne.
	c) Modernisation du réseau des debits de tabacs	31	Personnel et main d'œuvre.
5	Dépenses diverses ou accidentelles	32	Approvisionnements et fournitures.
	d) Fonds de soutien aux hydro- carbures ou assimilés.	33	Prestations et services divers.
2	Versement au budget général	34	Travaux immobiliers.
	e) Compte d'emploi de la rele- vance de la radiodiffusion télévision française	35	Acquisitions immobilières.
1	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés natio- nales de programme.	41	Personnel et main d'œuvre.
4	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publies de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou profession- nels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la cou- verture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet éta- blissement.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt mili- taire.	43	Travaux immobiliers
	I. — Liquidation des instal- lations des forces américaines, cana- diennes et du SHAPE.	44	Acquisitions immobilières
11	Dépenses ordinaires.		2° Comptes d'avances
12	Dépenses en capital.		Avances sur le montant des imposi- tions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établis- sements et Etats d'outre mer, subdivisions : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au terri- toire de la Nouvelle Calédonie.
			Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

ETAT G

Article 60 du projet de loi

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		III. Budget.
	Indemnités résidentielles.	31-46	Remises diverses.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	37-44	Dépenses domaniales.
	Agriculture.		Intérieur.
46-39	Actions sociales en agriculture.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	Anciens combattants.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1949 et des lois subséquentes.		Justice.
	Departements d'Outre-Mer et territoires d'Outre-Mer.	34-23	Services pénitentiaires -- Entretien des détenus.
	II. Departements d'Outre Mer.	34-24	Services pénitentiaires -- Approvisionnement des cantines.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre Mer. -- Alimentation.	34-33	Services de l'éducation surveillée -- Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	III. -- Territoires d'Outre Mer.		Mer.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	37-37	(Gens de mer). -- Application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	Economie et finances.		Relations extérieures.
	I. - Charges communes.		I. Services diplomatiques et généraux.
46-94	Majoration de rentes vi es.		
45-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	34-03	Frais de réceptions exceptionnelles -- Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.
	II. Services économiques et financiers.	42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-91	Frais de rapatriement.

ETAT G (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Services du Premier Ministre.		
	<i>I - Services généraux.</i>		
46 01	Prestations d'accueil		
46 02	Prestations de reclassement économique.		
46 03	Prestations sociales		
	Solidarité nationale, santé et travail.		
	<i>II - Santé et solidarité nationale.</i>		
37-11	Comités médicaux départementaux.		
46 11	Aide médicale.		
46 21	Aide sociale.		
47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.		
47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fleaux sociaux.		
			<i>III. - Travail.</i>
		41 74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
			SERVICES MILITAIRES
			Défense.
			Section Air.
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Forces terrestres.</i>
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Gendarmerie.</i>
		34-11	Alimentation.

ETAT H

Article 61 du projet de loi

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1981-1982.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS		
	BUDGET GENERAL		
	Affaires étrangères.		
34-05	Achat de matériel informatique.	35-21	Nécropoles nationales.
34-11	Services à l'étranger. — Frais de déplacement.	35-22	Transports et transferts de corps.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	37-11	Institution nationale des invalides.
	Agriculture.	46-31	Indemnités et pécules.
34-14	Statistiques.		Commerce et artisanat.
37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.	44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.
44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.		Coopération.
44-43	Fonds d'action rurale.	41-42	Coopération technique militaire.
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.	42-21	Action de coopération culturelle et sociale.
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		Culture et communication.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.
	Anciens combattants.	35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	43-93	Fonds d'intervention culturelle.
			Economie et budget.
			I. — Charges communes.
		42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
		44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.
		44-92	Subventions économiques.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1981-1982

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.		Industrie.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	45-13	Aide aux échanges intracommunautaires de charbon à coke.
	III. — Economie.		Rapatriés.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	46-01	Prestations d'accueil.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-02	Prestations de reclassement économique.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-03	Prestations sociales.
44-88	Coopération technique.		Justice.
	IV. — Budget.	34-06	Achat de matériel informatique.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Dépenses de matériel.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
44-41	Rachat d'alambics.		Services du Premier Ministre.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boisson.		I. — Services généraux
	Education.	34-03	Achat de matériel informatique.
34-95	Achat de matériel informatique.	35-91	Travaux immobiliers.
	Environnement et cadre de vie.	37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études préopérationnelles.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
37-60	Services d'études techniques et informatique.	43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.	44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.
	Intérieur.		II. — Secrétariat général de la défense nationale.
34-42	Police nationale. — Matériel.	34-95	Achat de matériel informatique.
34-94	Transmissions. — Fonctionnement.		IV. — Commissariat général du Plan.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-04	Travaux et enquêtes.
		34-05	Achat de matériel informatique.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1981-1982

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	Transports.		II. — Travail et participation.
	I. — Section commune.	37-62	Elections prud'homales.
34-97	Achat de matériel informatique.	44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	II. — Aviation civile.	44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.		
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.		BUDGETS ANNEXES
	III. — Marine marchande.		Imprimerie nationale.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.	60-01	Achats.
44-35	Flotte de commerce. — Etudes.	63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	IV. — Transports intérieurs.		Monnaies et médailles.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	60-01	Achats.
37-46	Services d'études techniques.		Postes et télécommunications.
44-42	Routes et circulation routière. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
47-42	Régimes sociaux particuliers des transports terrestres.		DEPENSES MILITAIRES
	V. — Météorologie.		Défense.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.	34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	Travail et santé.	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	I. — Section commune.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-94	Achat de matériel informatique.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion et de coopération technique.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1981-1982

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>Section Air.</i>		Modernisation du réseau des débits de tabacs.
34 31	Entretien des matériels — Programmes.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34 41	Achat de matériel informatique.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	<i>Section Forces terrestres.</i>		Compte des certificats pétroliers.
34 31	Entretien des matériels — Programmes.		Soutien financier de l'industrie cinématographique.
34 41	Achat de matériel informatique		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française
	<i>Section Marine</i>		Fonds national pour le développement du sport.
34 21	Frais d'exploitation des services		Fonds national du livre
34 31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers — Programmes.		
34 35	Entretien des matériels aériens — Programmes.		II. — Comptes de prêts et de consolidation
34 41	Achat de matériel informatique.		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<i>Section Gendarmerie</i>		Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
34 41	Achat de matériel informatique		Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
	I. — Comptes d'affectation spéciale		
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau		
	Fonds forestier national.		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 20 novembre 1981.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.